

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/34/Add.1
19 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROTECTION DES MINORITES

Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives des problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées

Rapport final établi par M. Asbjørn Eide

Additif 1

Introduction

1. On trouvera dans le présent document les réponses au deuxième rappel, daté du 12 novembre 1992, concernant le questionnaire sur les minorités communiqué aux gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales.
2. Dans leurs réponses, les gouvernements du Burkina Faso, du Congo et de Saint-Marin ont indiqué qu'il n'y avait pas sur leurs territoires de minorités au sens où on l'entendait dans le questionnaire.

3. Les gouvernements de l'Equateur, de la Finlande, de la Grèce, de Maurice, de la Suède et du Venezuela ont communiqué une deuxième réponse où l'on retrouve également les éléments fournis dans leurs réponses antérieures, qui avaient été reproduites dans le premier et le deuxième rapports intérimaires (E/CN.4/Sub.2/1991/43 et E/CN.4/Sub.2/1992/37/Add.1).

4. Les réponses des gouvernements de la Dominique, de la Finlande, de la Grèce, de Maurice, de la Pologne, de Saint-Vincent-et-Grenadines, et de la Suède sont présentées de façon récapitulative (section I), tandis que les réponses des gouvernements du Belize, de la Croatie, de l'Equateur, de l'Espagne, de l'Iraq, de l'Italie, de la Macédoine, du Malawi, des Philippines, de Singapour, de la Slovénie, et du Venezuela sont présentées sous la rubrique de chacune des questions posées (section II).

I. RECAPITULATION DE DIVERSES REPONSES

Dominique

5. Selon la réponse communiquée par le gouvernement, il existe à la Dominique une minorité établie. Il s'agit des Caraïbes, reconnus en tant que groupe ethnique par le Carib Reserve Council Act. En application de cette loi, des terres réservées ont été attribuées aux Caraïbes et un certain degré d'autonomie locale leur a été accordé, sous la forme d'un transfert de pouvoirs. A la question de savoir si les Caraïbes bénéficiaient d'institutions culturelles et/ou d'établissements d'enseignement répondant expressément à leurs besoins, le gouvernement a répondu qu'ils ne bénéficiaient de telles institutions que dans une mesure limitée, étant donné que l'enseignement officiel était entièrement unifié. Au même titre que d'autres secteurs de la population de la Dominique, les Caraïbes avaient le droit et la possibilité, par le biais des collectivités locales de participer dans une certaine mesure à la planification et à la mise en oeuvre des politiques de développement et d'en bénéficier. Les Caraïbes bénéficiaient de mesures préférentielles, en ce sens que des terres réservées leur avaient été attribuées et que le Conseil des Caraïbes, ainsi que leur chef jouissaient d'un statut particulier. En outre, ils étaient représentés directement dans le corps législatif national de la Dominique, étant donné qu'ils contribuaient de manière appréciable à pourvoir l'un des sièges du Parlement. Par ailleurs, le gouvernement a communiqué que les Caraïbes pouvaient entretenir librement des relations avec les groupes ethniques apparentés qui étaient établis dans d'autres Etats. Quant à la question de savoir si des mesures avaient été prises à la Dominique pour empêcher que des groupes d'émigrants récents ne soient soumis à une discrimination raciale, le gouvernement a répondu que la Constitution de la Dominique et les dispositions législatives correspondantes interdisaient tout acte d'inspiration raciale.

Finlande

6. On trouvait dans la réponse communiquée par le Gouvernement finlandais des renseignements qui s'ajoutaient à ceux qui avaient été donnés dans le premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/43). Dans la deuxième réponse, figuraient les statistiques suivantes en ce qui concerne la présence de groupes d'immigration récente en Finlande :

Etrangers	40 000	(0,8 % de la population)
Réfugiés	5 000	
Demandeurs d'asile	3 600	
Personnel d'ambassade	2 200	

Au sujet des minorités établies en Finlande, le gouvernement a indiqué que la nouvelle loi sur l'autonomie des Iles Aland était entrée en vigueur le 1er janvier 1993, l'objectif principal de cette loi étant de conférer à ces îles une plus grande autonomie. Pour ce qui est des Samis, une nouvelle clause (52 a) du Parliament Act avait pris effet en 1991; en vertu de cette nouvelle disposition, les Samis devaient être entendus par le Parlement sur toutes les questions qui les intéressaient expressément. En ce qui concerne les Tsiganes, le gouvernement a répondu que le premier programme scolaire complet en langue tsigane avait été élaboré à la fin de l'année 1992 et que le Conseil national de l'éducation l'avait transmis aux municipalités pour que celles-ci le prennent en compte dans leurs programmes d'enseignement; toutefois, la loi n'obligeait pas les municipalités à adopter le programme. Enfin, le gouvernement a fait observer que depuis le début de l'année 1992, les étrangers non Scandinaves qui résidaient en Finlande jouissaient du droit de vote et de l'éligibilité aux élections locales, à condition d'avoir résidé en Finlande depuis quatre ans au moins.

Grèce

7. On trouvait dans la réponse du Gouvernement grec des renseignements qui s'ajoutaient à ceux qui avaient été donnés dans le premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/43). Ces renseignements avaient trait à la minorité musulmane de Thrace. En vertu de l'article 16 de la Constitution grecque, le gouvernement avait l'obligation d'assurer aux citoyens grecs un enseignement gratuit. En conséquence, le Ministère de l'éducation avait publié et fait distribuer aux élèves musulmans de première année qui vivaient en Thrace un manuel rédigé en langue turque. Le Gouvernement grec a répondu, en outre, qu'il avait pris, conformément à la politique annoncée par le Premier Ministre en mai 1991, toutes les mesures nécessaires afin de garantir et améliorer l'enseignement qui était dispensé aux élèves musulmans, et d'élever ainsi le niveau général d'éducation de la minorité musulmane de Thrace. Enfin, le gouvernement a ajouté que, dans aucun des manuels publiés par les autorités grecques on ne trouvait d'éléments qui eussent permis d'accuser le gouvernement de rechercher l'assimilation des élèves appartenant à des minorités ou de faire une distinction entre les élèves chrétiens et les élèves musulmans.

Maurice

8. Le Gouvernement mauricien a communiqué les mêmes renseignements que ceux qui sont reproduits dans le deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1982/37/Add.1).

Pologne

9. La réponse communiquée par le Gouvernement polonais, indiquait qu'il existait en Pologne à la fois des minorités établies et des groupes d'immigrants récents, et que les unes et les autres étaient reconnus. Aucune

indication n'était donnée toutefois quant aux noms de ces minorités et de ces groupes. Les minorités établies jouissaient, selon le gouvernement, d'un certain degré d'autonomie dans le cadre des institutions locales destinées à toute la population et disposaient d'institutions culturelles et/ou d'établissements d'enseignement répondant expressément à leurs besoins. Le gouvernement a déclaré en outre que les minorités linguistiques, y compris les groupes d'immigrants récents, avaient la liberté et la possibilité de recevoir un enseignement dans leur propre langue dans n'importe quelle matière, même s'il a souligné à cet égard que certains problèmes pouvaient se poser, en particulier dans le cas des minorités peu nombreuses et dispersées. Le gouvernement a communiqué qu'en Pologne, les groupes minoritaires ainsi que leurs représentants, avaient le droit et la possibilité de participer à la planification et la mise en oeuvre des politiques de développement et d'en bénéficier, dans le cadre des institutions générales de l'Etat. Pour ce qui est des minorités établies, elles jouissaient à peu près du même statut économique, du même niveau de vie moyen, de la même espérance de vie et du même taux de mortalité infantile, selon le gouvernement, que la majorité de la population. Le gouvernement a indiqué par ailleurs que les groupes minoritaires défavorisés n'avaient pas bénéficié de mesures préférentielles. A la question de savoir si les groupes minoritaires étaient représentés directement dans le corps législatif polonais, le gouvernement a répondu qu'un parti politique représentait l'un de ces groupes au Parlement. Toujours selon le gouvernement, les membres des groupes minoritaires n'avaient pas bénéficié de réformes agraires ou de programmes de réinstallation. Ils pouvaient toutefois entretenir librement des relations avec des groupes ethniques, culturels ou linguistiques apparentés qui étaient établis dans d'autres Etats. Enfin, au sujet des groupes d'immigrants récents, le gouvernement a signalé qu'aucune mesure particulière n'avait été prise pour empêcher toute discrimination raciale à l'égard de ces groupes, mais que les moyens nécessaires avaient été mis en oeuvre pour assurer aux habitants de la Pologne dans leur généralité la jouissance des droits de l'homme.

Saint-Vincent-et-Grenadines

10. Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-Grenadines a communiqué dans sa réponse qu'il y avait une minorité établie dans le pays, à savoir les Amérindiens-Caraïbes. Ceux-ci étaient reconnus en tant que groupe national par les institutions juridiques et politiques du pays, bien que, selon le gouvernement, ils fussent aussi parfois traités comme une "minorité distincte". En outre, le gouvernement a indiqué que les Amérindiens-Caraïbes n'administraient pas d'institutions culturelles et/ou d'établissements d'enseignement répondant expressément à leurs besoins et qu'ils ne participaient pas à la planification et à la mise en oeuvre des politiques de développement. Certains éléments de ces groupes, toutefois, avaient bénéficié récemment de réformes agraires. Selon le gouvernement, le taux de mortalité des Amérindiens-Caraïbes était plus bas que la moyenne nationale, tandis que leur taux de natalité était depuis peu en hausse. Quant à savoir si les membres de ce groupe minoritaire pouvaient entretenir des relations avec des groupes ethniques apparentés qui étaient établis dans d'autres Etats, le gouvernement a communiqué dans sa réponse que des contacts avaient été pris à cet effet, par l'intermédiaire du Conseil pour le développement de la communauté caraïbe, avec le Conseil national Garifuna au Belize, le Conseil des Caraïbes à la Dominique, le Conseil de Santa Rosa à la Trinité-et-Tobago

et l'Association des populations autochtones du Guyana. Selon le gouvernement, ces institutions exerçaient leurs activités sous l'égide de l'Association des populations autochtones des Caraïbes, dont le siège était à la Dominique.

Suède

11. On trouvait dans la réponse du Gouvernement suédois des renseignements qui s'ajoutaient à ceux qui avaient été communiqués dans le deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1992/37/Add.1). Dans sa deuxième réponse, le gouvernement a indiqué que le Parlement suédois avait adopté, le 15 décembre 1992, une loi qui avait pris effet le 1er janvier 1993. Cette loi portait création d'un organisme gouvernemental dont la tâche principale était de maintenir vivante la culture sami en Suède. L'organe directeur de cette institution était le "Sameting", assemblée constituée de 31 membres élus tous les quatre ans dans la population sami. Les premières élections avaient lieu en mai 1993. Cette assemblée avait désigné un Comité pour s'occuper de l'administration quotidienne et d'autres organes pour mener à bien les tâches qui avaient été attribuées à l'assemblée. Aux termes de ladite loi, était considérée comme Sami toute personne qui se considérait elle-même comme Sami, qui parlait ou avait parlé la langue sami au foyer ou dont les parents ou les grands-parents avaient parlé la langue sami, ou dont l'un des parents avait été inscrit sur le registre électoral sami. Le gouvernement a communiqué, en outre, que l'assemblée était investie de fonctions spécifiques, notamment a) répartir les subventions allouées par le Gouvernement suédois pour la promotion de la culture sami et le soutien aux associations sami; b) allouer les autres fonds mis à la disposition de la communauté sami; c) désigner les membres du Conseil de l'enseignement sami; d) coordonner les efforts de promotion de la langue samie; e) participer à la planification publique afin que les besoins des Samis soient pris en compte dans l'utilisation des ressources physiques (terres et eau), par exemple en ce qui concerne l'élevage des rennes; et f) gérer les informations relatives aux affaires sami.

II. REPONSES, QUESTION PAR QUESTION

- i) Existe-t-il dans votre pays/dans le pays concerné, des groupes minoritaires au sens du présent questionnaire (voir introduction) ? Veuillez indiquer s'il s'agit de minorités établies ou de groupes d'immigrants récents.

Belize

12. Les deux types de groupes minoritaires existent au Belize : minorités établies et groupes d'immigrants récents.

Croatie

13. Il y a des communautés de minorités nationales dans la République de Croatie, à savoir 16 minorités nationales et groupes minoritaires : des Albanais, des Autrichiens, des Monténégrins, des Tchèques, des Hongrois, des Macédoniens, des Musulmans, des Allemands, des Tsiganes, des Ruthènes, des Slovaques, des Slovènes, des Serbes, des Italiens, des Ukrainiens et des Juifs.

14. Avant de définir ces groupes comme des "minorités établies" ou des "groupes d'immigrants récents", il convient d'apporter les éclaircissements suivants :

a) Lorsque la Croatie faisait partie de l'ex-Yougoslavie, le statut de minorités (alors appelées "nationalités"), du point de vue des droits reconnus par la Constitution, les lois et les règlements, appartenait aux Tchèques, aux Hongrois, aux Slovaques, aux Ruthènes, aux Italiens, aux Ukrainiens et, en partie, aux Tsiganes; (ces derniers n'avaient commencé à s'organiser et à agir en tant que communauté qu'à une date récente, et étaient parfois considérés comme un groupe ethnique plutôt que comme une nationalité). Après la seconde guerre mondiale, les Allemands et les Autrichiens, bien que reconnus en tant que minorités nationales en Yougoslavie avant la guerre, se sont vu refuser le droit de préserver leur identité (en raison de leur "faute historique"). Les Albanais, quant à eux, étaient reconnus en tant que minorité en Yougoslavie, mais ne jouissaient pas de ce statut en Croatie. Pour ce qui est des Juifs, les droits garantis aux minorités par la Constitution ne leur ont pas été accordés, étant donné l'absence de distinction entre religion et nationalité. Quant aux autres - Russes, Grecs, Turcs, Roumains, etc. - bien que définis comme des groupes distincts dans les formulaires de recensement, ils n'étaient pas considérés comme des minorités en raison de leur nombre peu important, de leur dispersion et de leur manque d'organisation.

b) Après l'éclatement de l'ex-Yougoslavie et la reconnaissance de la République de Croatie en tant qu'Etat indépendant par la communauté internationale, le statut de minorité a également été accordé à des personnes qui appartenaient à des nations auparavant incorporées à la Yougoslavie : Monténégrins, Macédoniens, Musulmans, Slovènes et Serbes.

c) Certaines communautés nationales peuvent être qualifiées de "minorités établies" au sens strict (les Italiens, les Hongrois); d'autres peuvent être ainsi qualifiées en raison de leur présence séculaire en Croatie (la plus grande partie de la communauté serbe, les Tchèques, les Slovaques, les Ukrainiens, les Slovènes, les Ruthènes, les Juifs, etc.); pour le reste, il s'agit de groupes établis récemment (Musulmans, Albanais, Monténégrins, Macédoniens). La présence des minorités en Croatie peut être illustrée par les chiffres des recensements de 1948 (le premier à avoir été effectué après la seconde guerre mondiale), de 1981 et de 1991. Lors du recensement de 1991, les agents de recensement de la République n'ont pas été en mesure de contrôler efficacement le dénombrement de la population dans certains districts (Knin, Gracac, Obrovac, T. Korenica, D. Lapac).

Equateur

15. Il existe en Equateur des groupes minoritaires, identifiés plutôt comme étant des minorités ethniques. Il s'agit de groupes de populations autochtone et noire établis dans le pays de longue date. Selon les estimations, la population autochtone compte actuellement 3 794 160 personnes (39 % de la population totale), présentes dans les trois régions du pays.

Iraq

16. Il y a en Iraq plusieurs minorités qui coexistent depuis longtemps de manière pacifique avec la majorité arabe. Il n'y a pas de groupes d'immigrants récents.

Italie

17. Il existe en Italie des groupes minoritaires au sens indiqué dans le questionnaire et dans l'introduction; il s'agit de minorités établies. Des groupes linguistiques sont établis en Italie depuis des siècles; il s'agit de populations d'origine allemande, française, slovène, occitane, albanaise, grecque et catalane, ainsi que de populations parlant les dialectes ladin, frioulan et sarde. La présence d'aucun autre groupe d'immigrants récents constituant une minorité n'a été constatée dans le pays.

Macédoine

18. Il y a des groupes minoritaires au sens indiqué dans la notice explicative du questionnaire. Ce sont des minorités établies. Il n'existe pas de groupes d'immigration récente.

19. Sur la base des déclarations personnelles faites lors du recensement de 1991, on dispose de statistique pour les groupes minoritaires suivants :

Origine ethnique	Nombre	Pourcentage de la population totale
Albanais	441 987	21,7
Turcs	77 080	3,8
Tsiganes	52 103	2,6
Serbes	42 755	2,1
Valaques	7 764	0,40

La population totale du pays est de 2 033 964 habitants.

20. Le nombre enregistré pour les Albanais est une estimation. La plupart des éléments de ce groupe ethnique ont jeté l'interdit sur le recensement sous prétexte que le Bureau des statistiques n'avait pas satisfait certaines de leurs demandes. Après que les résultats du recensement ont été rendus publics, les partis politiques des Albanais les ont récusés et ont entrepris de faire savoir aux organismes internationaux intéressés que le pourcentage réel d'Albanais dans la République se situait entre 35 et 48 %. Le gouvernement, convaincu d'avoir donné une estimation précise, mais soucieux d'éviter que les chiffres relatifs à la population d'origine albanaise puissent être de nouveau manipulés, a proposé au Parlement, ainsi qu'à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, d'organiser un nouveau recensement avec l'aide et sous la surveillance de la communauté internationale. La proposition a été adoptée et le nouveau recensement aura lieu, le plus probablement, à la fin de 1993, sous la surveillance d'un groupe d'experts du Conseil de l'Europe.

Malawi

21. Il existe au Malawi des groupes minoritaires; il s'agit aussi bien de "minorités établies" que de "groupes d'immigrants récents", au sens défini dans l'introduction du questionnaire.

Philippines

22. Il y a, aux Philippines, des minorités établies, également connues sous le nom de communautés culturelles autochtones.

1. Minorités établies

23. Des études ont permis de déterminer les très nombreuses communautés culturelles autochtones qui coexistent aux Philippines. Il s'agit de minorités établies, reconnues de fait pour être les gardiennes de la culture autochtone du pays, ayant préservé celle-ci de l'influence étrangère à l'époque coloniale.

24. Ces communautés se répartissent sur tout le territoire des Philippines de la manière suivante :

Communautés culturelles classées selon leur lieu d'établissement

<u>Région</u>	<u>Communautés</u>
Luzon (Nord)	Apayao, Tinguian, Kalinga, Ilongot, Aetas, Ibaloy, Kankamay, Gaddang, Bontoc, Kalangiga et autres groupes païens
Luzon (Centre)	Aetas, Ibaloy, Abelleng, Ilongot, Tinguian, Bontoc, Kankanai, Ifugao
Luzon (Sud jusqu'à Mindanao) et Palawan	Dumagat, Remontado, Aetas, Ilongot, Kankany, Bontoc, Ifugao, Kalanguyan, Mangyan, Tagbanua, Batak, Palawano, Malbog, ainsi que quelques Musulmans appartenant aux groupes Tausug et Jamamapun
Région de Bicol	Aéatas, Mangyans
Visayas Ouest	Aéatas, Sulud Montesque
Mindanao Ouest et Nord, en particulier région de l'archipel Sulu	Principaux groupes musulmans de Maguindanao, Maranao, Taosug et Samal mélangés avec des non musulmans, Mandaya, Mansaka, Tiruray, Manobo, Bilaano, Bagobo, Badjao, T'boli, et autres

25. Les communautés culturelles ont été recensées dans les régions où leur nombre est important. Elles sont actuellement placées sous l'autorité d'organes administratifs qui pourvoient aux services dont elles ont besoin.

Communautés culturelles du Nord, classées selon leur lieu d'établissement, conformément aux dispositions de l'ordonnance No 122-B, portant création de l'Office des communautés culturelles du Nord, sous sa forme modifiée

<u>Région</u>	<u>Nombre de tribus</u>	<u>Nombre de provinces</u>
I	8	7
II	13	6
III	4	6
Total	25	19

Communautés culturelles du Sud classées selon leur lieu d'établissement, conformément aux dispositions de l'ordonnance 122-C, portant création de l'Office des communautés culturelles du Sud, sous sa forme modifiée

<u>Région</u>	<u>Nombre de tribus</u>	<u>Nombre de provinces</u>
IV	13	7
V	8	1
VI	5	5
VII	4	1
IX	4	5
X	12	8
XI	15	4
Total	66	34

Note : La région VII ne fait pas partie des régions dépendant de l'Office des communautés culturelles du Sud selon l'ordonnance No 122-C. Toutefois, il y aurait au moins trois communautés culturelles dans cette région.

2. Groupes d'immigrants

26. L'évolution politique et sociale récente, dans le Sud-Est asiatique, a fait des Philippines un havre pour les réfugiés vietnamiens et cambodgiens. Ceux-ci sont temporairement installés dans les régions de Morong et de Bataan, où on les initie au mode de vie américain avant de les envoyer aux Etats-Unis.

27. La liste considérable des minorités établies aux Philippines comprend la communauté chinoise, constituée de personnes venues de la Chine continentale et de Taïwan.

Singapour

28. Oui, des minorités établies.

Slovénie

29. Selon les données du recensement de 1991, la population totale de la République de Slovénie est de 1 962 606 habitants, dont 87,6 % sont Slovènes.

30. Les deux minorités nationales autochtones (minorités établies) qui vivent dans la République de Slovénie sont les Hongrois (8 503 personnes ou 0,43 % de la population) et les Italiens (3 064 personnes ou 0,16 % de la population). Les membres de la communauté ethnique hongroise sont établis dans les municipalités de Lendava et de Murska Sobota, le long de la frontière avec la République de Hongrie; les membres de la communauté ethnique italienne sont installés le long de la frontière avec la République italienne, sur le territoire des municipalités d'Izola, de Koper et de Piran.

31. Un statut spécial a été accordé aux membres des communautés ethniques tsiganes. Selon les données du recensement, 2 293 Tsiganes vivent dans la République de Slovénie. D'après les données recueillies par le Service de la protection sociale, toutefois, leur nombre avoisinerait 6 500 dans les 10 municipalités slovènes où ils sont établis en permanence.

32. Outre les minorités nationales autochtones, d'autres nations de l'ex-Yougoslavie sont représentées par des groupes importants dans la République de Slovénie. Parmi ceux-ci, les plus nombreux sont les groupes croate (54 252 personnes), serbe (47 911 personnes), musulman (26 842 personnes), macédonien (4 432 personnes), monténégrin (4 396 personnes) et albanais (3 629 personnes). Après la Déclaration d'indépendance de la République de Slovénie, le 25 juin 1991, la majeure partie de ces personnes ont obtenu la citoyenneté de la République de Slovénie.

Espagne

33. La minorité ethnique gitane est la plus nombreuse; elle est établie sur le territoire espagnol depuis le XVe siècle. On peut donc parler à son égard de "minorité établie". Selon une estimation, elle compte environ 500 000 membres.

Venezuela

34. Il existe au Venezuela des groupes minoritaires définis comme s'entendant "des nationalités ou groupes ethniques, linguistiques ou culturels qui se différencient sensiblement par certaines particularités des autres groupes qui constituent un Etat souverain". Le Venezuela ayant établi et consacré dans la législation la liberté de culte, on trouve sur son territoire des minorités établies à caractère religieux, de diverses croyances et doctrines. Il se manifeste aussi dans le pays une forte tendance à l'absorption des groupes d'immigrants récents, cette catégorie étant définie comme englobant "les étrangers en général, les immigrants non encore naturalisés, les réfugiés et demandeurs d'asile et, enfin, les travailleurs migrants". A cet égard, il

importe de signaler que le fait d'avoir des frontières communes avec la Colombie et le Brésil favorise l'entrée de groupes d'immigrants récents - travailleurs migrants et immigrants non encore naturalisés en particulier - venant pour la plupart de ces deux pays.

35. Selon le recensement effectué en 1982 par l'Oficina Central de Estadística e Informática (Bureau central de statistique et d'informatique) (OCEI), la population autochtone du Venezuela compte 140 562 personnes (soit 0,96 % de la population totale du pays) appartenant à 27 groupes ethniques différents et 1 062 communautés réparties dans huit entités fédérales.

ii) Sont-ils reconnus en tant que minorités distinctes ou en tant que groupes nationaux, ethniques ou linguistiques par les institutions juridiques et politiques du pays ? Quels obstacles se sont éventuellement élevés à ce sujet ?

Belize

36. Les groupes d'émigrants récents sont reconnus en tant que minorités distinctes par nos institutions juridiques et politiques. Pour ce qui est des minorités établies, elles sont considérées comme faisant partie intégrante de la société bélizienne et elles n'ont aucun statut particulier. Bien entendu, ceci ne s'applique qu'aux minorités établies dont les membres sont citoyens béliziens de naissance, par mariage, etc.

37. Les principaux obstacles que l'on rencontre au sujet de la reconnaissance des groupes minoritaires, et en particulier des "groupes d'immigrants récents" sont notamment :

- i) la difficulté de recenser les immigrants récents, en raison du manque de centres d'accueil pour immigrants à Belize;
- ii) le caractère dispersé et clairsemé des zones d'établissement des immigrants à travers le pays, qui rend difficile la mise en oeuvre d'une procédure d'accueil organisée pour les nouveaux immigrants;
- iii) l'hésitation de la plupart des immigrants récents à se présenter délibérément aux centres d'accueil, en raison de leur crainte d'être arrêtés et expulsés par le service d'immigration;
- iv) la difficulté que rencontrent les immigrants à s'acquitter des frais nécessaires pour se mettre en règle, en raison de la précarité de leur situation professionnelle.

Croatie

38. La Résolution sur la protection de l'ordre démocratique constitutionnel et des droits des minorités, adoptée par le Parlement croate en août 1990, exprime la volonté de la Croatie de "garantir tous les droits de l'homme, ainsi que tous les droits politiques et nationaux, à tous les citoyens de la Croatie, au même degré où ceux-ci sont garantis par les Etats membres de la Communauté européenne et par les autres pays démocratiques développés d'Europe

et d'Amérique du Nord, en ce qui se rapporte aux nationalités et aux communautés ethniques". Cette volonté a été réaffirmée dans la Constitution croate de décembre 1990, dont le préambule et les clauses fondamentales visent à garantir à toutes les nationalités et à toutes les minorités de Croatie, en même temps que la jouissance des droits de l'homme fondamentaux, la liberté d'exprimer leur identité nationale, y compris la possibilité d'utiliser leur langue et leur alphabet, et de jouir de l'autonomie culturelle.

39. Après le référendum par lequel les citoyens de Croatie ont décidé de recouvrer leur indépendance et de se dissocier de l'ex-Yougoslavie, et aux termes de la Déclaration de souveraineté et d'indépendance de la République de Croatie (juin 1991), la Croatie garantit aux Serbes et à toutes les autres minorités nationales vivant sur son territoire le plein respect de tous les droits de l'homme et de tous les droits civils, en particulier la liberté d'expression, la possibilité d'utiliser la langue et de préserver la culture nationale et le droit de disposer d'une organisation politique. Le Parlement croate a adopté la Charte des droits des Serbes et des autres minorités vivant dans la République de Croatie, dans laquelle il déclare expressément que toutes les minorités sont protégées par la loi contre toute activité qui pourrait menacer leur existence, et qu'elles ont droit au respect, à la défense de leur identité et à l'autonomie culturelle.

40. Le 4 décembre 1991, la loi constitutionnelle sur les droits de l'homme, les libertés et les droits des communautés ou des minorités ethniques et nationales vivant dans la République de Croatie (ci-après dénommée "loi constitutionnelle") a été adoptée, donnant force de loi aux droits de l'homme garantis par la Constitution croate et par les instruments internationaux en vigueur, y compris à l'interdiction de toute forme de discrimination, et garantissant la protection des minorités ou des communautés ethniques, ainsi que leur droit à l'épanouissement individuel et à l'autonomie culturelle et les droits respectifs de chaque communauté.

41. Telle que prévue par la loi constitutionnelle mentionnée ci-dessus, la protection des droits de l'homme et des droits de minorités est conforme aux droits acquis et reconnus jusqu'ici dans la région; la loi comble les lacunes qui subsistaient dans ce domaine et propose de nouvelles solutions adaptées au statut d'Etat internationalement reconnu qu'a nouvellement acquis la Croatie.

42. En 1990, le Gouvernement croate a créé le Bureau pour les affaires ethniques, chargé de traiter des questions relatives aux droits garantis par la Constitution, la loi constitutionnelle et les lois s'y rapportant.

43. Comme mentionné ci-dessus, en posant ses bases constitutionnelles la Croatie a fait tout ce qui était en son pouvoir, dès les premiers instants, pour se donner les moyens de répondre de manière adéquate à la question des minorités ethniques et nationales; mais une partie des Serbes vivant en Croatie refusent de reconnaître l'Etat croate, ses lois et le système de protection des droits des minorités qu'il a établi. Ceux qui sont manipulés, ou ceux qui ont délibérément opté pour le modèle serbe pour ce qui est de résoudre la crise yougoslave, sont en train de détruire les ponts de la tolérance ethnique ainsi que les fondements de la coexistence pacifique, et participent au nettoyage ethnique des territoires désignés par la Serbie comme cibles de ses exploits. Ceux qui font les frais d'une telle politique, outre

la population croate, sont les minorités, victimes d'un génocide : au premier chef, les Hongrois, les Slovaques, les Ukrainiens, les Allemands, les Ruthènes et les Tchèques, dans les zones où leur concentration est importante; mais également les Serbes qui voient par eux-mêmes un avenir dans la coexistence avec d'autres nationalités au sein d'une Croatie indépendante et souveraine.

44. La participation d'une partie de la minorité serbe de Croatie à l'agression contre la Croatie a démontré que ces personnes n'acceptent pas que la solution concernant leur statut à l'intérieur de la République de Croatie soit celle qu'offre le droit européen moderne et que propose la Communauté européenne.

45. Finalement, en avril 1991, s'inspirant des directives définies dans les documents de la Conférence de la Paix de La Haye et des normes européennes relatives à la protection des minorités, la Croatie a harmonisé sa législation avec la législation européenne en vigueur, en tenant compte de ses propres réalités.

Equateur

46. Les minorités sont reconnues comme des groupes ethniques et linguistiques qui ont leurs caractéristiques socio-culturelles propres, mais qui ne sont pas distincts de la société nationale et de l'Etat. Le cadre constitutionnel et l'ordre juridique de la nation leur reconnaissent l'égalité des droits, condamnent toutes les formes de discrimination, et respectent le caractère multi-ethnique et pluriculturel de la société équatorienne.

Iraq

47. L'article 5 b) de la Constitution iraquienne et d'autres dispositions de la loi iraquienne les reconnaissent, dans le contexte des institutions juridiques et politiques, en tant que groupes ethniques, religieux et linguistiques distincts, à l'intérieur du cadre de l'unité nationale.

Italie

48. En vertu de l'article 6 de la Constitution, ces groupes sont reconnus et protégés en tant que minorités nationales.

49. En Italie, les minorités sont considérées comme des groupes linguistiques exclusivement (Constitution, art. 6). L'appartenance à un groupe ethnique ou religieux ne donne pas droit au statut de minorité, mais l'article 5 de la Constitution (principe d'égalité) s'applique dans de tels cas. Il existe en Italie, des modalités étendues de protection des minorités qui s'appliquent seulement aux principaux groupes linguistiques : allemand dans le Haut-Adige, français dans la vallée d'Aoste et slovène dans le Frioul-Vénétie julienne.

Macédoine

50. Elles sont reconnues en tant que minorités distinctes par les institutions juridiques et politiques du pays, sous l'appellation commune de "nationalités". Ce qui les différencie entre elles et du reste de la population, c'est principalement la langue; elles peuvent donc être

considérées comme des minorités linguistiques. Les Albanais, les Turcs et les Serbes, qui disposent d'un Etat propre, peuvent être qualifiés de minorités nationales. Les Tsiganes et les Valaques, qui n'ont pas d'Etat propre, peuvent être caractérisés comme des groupes ethniques. Sans tenir compte de ces différences, le gouvernement reconnaît à toutes les communautés ethniques un statut égal, en se fondant sur le principe de l'égalité des droits. Ceci se traduit dans les dispositions pertinentes de la Constitution. L'article 48, où sont énoncés les principes fondamentaux en la matière, est libellé comme suit :

"Les membres des minorités nationales ont le droit d'exprimer, d'entretenir et de développer librement leur identité et leurs particularités nationales.

La République assure la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales.

Les membres des minorités nationales ont le droit d'établir des institutions destinées à promouvoir le développement de leur culture et de leur art, ainsi que des institutions spécialisées ou autres afin d'exprimer, entretenir et développer leur identité.

Les membres des minorités nationales ont le droit d'effectuer leur scolarité primaire et secondaire dans leur propre langue, conformément à ce qui est établi par la loi. Dans les établissements où l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité nationale, la langue macédonienne doit être également enseignée."

Les principes énoncés ci-dessus sont développés dans les dispositions légales pertinentes, en particulier dans celles qui ont trait à l'éducation.

Malawi

51. Quelques groupes minoritaires, les personnes d'origine asiatique par exemple, sont intégrés dans la minorité et ont acquis la citoyenneté malawienne. Ils sont considérés comme des nationaux.

52. Par ailleurs, le Malawi accueille environ 1 million de Mozambicains qui ont fui la guerre civile. Ils sont considérés comme des réfugiés. A l'origine, ils étaient simplement considérés comme des personnes déplacées puis, comme leur nombre augmentait, le Gouvernement malawien leur a donné officiellement le statut de réfugiés selon la définition du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

53. Le Malawi est partie à la Convention relative au statut des réfugiés, au Protocole relatif au statut des réfugiés et à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés. Il a en outre promulgué en 1989 la loi relative aux réfugiés qui donne effet aux trois instruments susmentionnés, contient des dispositions régissant le statut des réfugiés et régit des questions s'y rapportant.

Philippines

54. D'une façon générale, les communautés culturelles autochtones sont désignées sous le terme générique utilisé pour l'ensemble de la population du pays, c'est-à-dire "Philippins". Qu'ils appartiennent à un groupe ethnique ou linguistique est assurément secondaire. Leurs traditions culturelles et ethniques sont reconnues et ils peuvent les suivre librement.

55. En vertu de la Constitution de 1987, la reconnaissance et la promotion des droits des communautés culturelles autochtones dans le cadre de l'unité nationale et du développement sont déclarées politiques d'Etat (art. 22 du titre II). La Constitution contient en outre, en son titre X, les dispositions suivantes :

"REGIONS AUTONOMES

"Article 15. Il sera créé dans la partie musulmane de l'île de Mindanao et dans les Cordillères des régions autonomes, qui seront composées de provinces, villes, municipalités et zones géographiques ayant en commun un patrimoine historique et culturel distinct, des structures économiques et sociales et d'autres caractéristiques, dans le respect de la présente Constitution et de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République des Philippines.

"Article 16. Le Président exerce un contrôle général sur les régions autonomes de façon à garantir l'application rigoureuse de la loi.

"Article 17. Tous les pouvoirs, fonctions et attributions qui ne sont pas conférés aux régions autonomes en vertu de la présente Constitution ou de la loi appartiennent au gouvernement national.

"Article 18. Le Congrès promulguera une loi organique pour chacune des régions autonomes, avec l'aide et la participation de la Commission consultative régionale, composée de représentants nommés par le Président sur une liste de candidats représentant des organes plurisectoriels. La loi organique définira la structure de base du gouvernement de la région, qui se composera du département exécutif et de l'assemblée législative, l'un et l'autre élus et représentatifs des entités politiques. En outre, la loi organique prévoira la mise en place de tribunaux spéciaux compétents en matière personnelle et familiale et en matière de biens, conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la législation nationale.

"La création de la région autonome prendra effet quand elle aura été approuvée à la majorité des voix des électeurs, exprimées lors d'un référendum organisé à cet effet; seules les provinces, villes et zones géographiques qui expriment un vote favorable lors du référendum seront intégrées à la région autonome.

"Article 19. Le premier congrès qui sera élu en vertu de la présente Constitution adoptera, dans les 18 mois suivant la date de l'organisation des deux Chambres, les lois organiques régissant les régions autonomes de la partie musulmane de Mindanao et des Cordillères.

"Article 20. Dans sa juridiction territoriale et sous réserve des dispositions de la présente Constitution et de la loi, la loi organique pour les régions autonomes prévoira les pouvoirs législatifs nécessaires dans les domaines suivants :

- 1) Organisation administrative;
- 2) Création de sources de revenus;
- 3) Patrimoine ancestral et ressources naturelles;
- 4) Relations personnelles et familiales; législation relative aux biens;
- 5) Urbanisme et aménagement du territoire rural;
- 6) Développement économique, social et touristique;
- 7) Politiques en matière d'éducation;
- 8) Préservation et développement du patrimoine culturel;
- 9) Toute autre question autorisée par la loi qui vise la promotion du bien-être général de la population de la région.

"Article 21. Le maintien de la paix et de l'ordre public dans les régions incombera aux autorités de police locales, qui seront organisées, maintenues, contrôlées et utilisées conformément aux lois applicables. La défense et la sécurité des régions incomberont au gouvernement national."

56. Les communautés culturelles autochtones ont participé à la ratification de la Constitution de 1987 - qui prévoit les garanties décrites plus haut - par la voie d'un référendum organisé à cette fin le 2 février 1987.

57. Les musulmans de Mindanao sont un bon exemple de l'application des dispositions citées plus haut. Les musulmans sont reconnus à la fois comme entité ethnique et comme entité politique. Un référendum leur a permis de décider s'ils souhaitaient faire partie d'une région autonome dans un territoire défini avec précision dans les frontières de l'Etat souverain des Philippines. La reconnaissance de la "différence" de ce groupe ethnique va jusqu'à autoriser l'application d'un code islamique distinct où la spécificité religieuse, sociale, culturelle, éducative et même judiciaire de l'islam en tant que religion et mode de vie est reconnue.

58. Bien qu'ils ne soient pas véritablement des immigrants "récents", les Chinois constituent un autre groupe minoritaire ethnolinguistique dont la différence en tant que peuple est reconnue. En tant que citoyens philippins, ils exercent chacun des droits et libertés assurés à la majorité ethnique des Philippines de souche malaise. De plus, les Chinois philippins sont entièrement libres de pratiquer leur religion, de suivre leurs coutumes et leurs traditions et d'utiliser leur langue. Ils ont même leurs propres écoles élémentaires et secondaires, dont les programmes sont dispensés avec seulement quelques restrictions minimales.

Singapour

59. Selon le système juridique et politique de Singapour, tous les citoyens, qu'ils appartiennent à des groupes minoritaires ou non, sont reconnus comme Singapouriens.

Slovénie

60. La Constitution et la législation de la République de Slovénie garantissent l'exercice des droits de l'homme fondamentaux à tous les habitants de la République, notamment le droit d'exprimer librement son identité nationale, le droit d'utiliser sa langue et son alphabet, de préserver sa propre culture, etc.

61. De plus, l'article 64 de la Constitution de la République de Slovénie et la législation garantissent aux membres des minorités italienne et hongroise, en tant que communautés ethniques autonomes vivant sur le territoire, des droits spéciaux supplémentaires visant à préserver leur identité nationale. Les plus importants sont les suivants :

Le droit d'utiliser leur langue maternelle (dans les régions hétérogènes du point de vue ethnique, la langue slovène et la langue de la minorité sont considérées sur un pied d'égalité; dans tous les services publics, la communication avec les usagers est assurée dans les deux langues);

Le droit d'utiliser librement leurs emblèmes nationaux;

Le droit de créer des organisations et institutions autonomes;

Le droit de développer leur propre culture;

Le droit d'informer et d'être informés dans leur propre langue;

Le droit de recevoir une éducation et de suivre la scolarité dans leur propre langue, ainsi que le droit d'apprendre leur histoire et leur culture;

Le droit d'être représentés directement à l'Assemblée nationale et dans les organes de l'administration locale;

Le droit d'entretenir des relations avec leur pays d'origine.

62. Il faut souligner que tous les droits ci-dessus sont garantis quelle que soit l'importance numérique de la communauté ethnique et sont exercés dans les régions hétérogènes du point de vue ethnique, certains même en dehors de ces zones. L'Etat est constitutionnellement tenu de donner son appui moral et matériel à la mise en oeuvre des droits ci-dessus. Les droits constitutionnels sont stipulés en détail dans divers lois et règlements municipaux pour les régions hétérogènes, et par des règlements du pouvoir exécutif (par exemple loi électorale, réglementation du fonctionnement bilingue des organes judiciaires et administratifs, réglementation en matière d'éducation et de scolarité, etc.). A l'heure actuelle, plus de 30 lois et autres textes

prévoyant des droits spéciaux en faveur des communautés ethniques italienne et hongroise sont en vigueur dans la République de Slovénie.

63. La mise en oeuvre des droits spéciaux en faveur des membres des minorités italienne et hongroise dans la République de Slovénie n'a pas rencontré d'obstacle particulier, car dans la plupart des cas ces droits étaient déjà prévus en 1974 en vertu de la Constitution de l'époque, et font partie de la vie quotidienne pour tous les habitants des régions hétérogènes.

64. Les membres des communautés tsiganes ont obtenu un statut particulier en vertu de la Constitution de la République de Slovénie, laquelle prévoit que les droits spéciaux des communautés tsiganes vivant en Slovénie seront déterminés par voie de règlement. Les Tsiganes sont présents dans dix municipalités et, de par leur tradition historique, leur mode de vie particulier et leurs difficultés d'adaptation au milieu urbain, ils posent un problème social majeur. Les initiatives visant à aider les communautés tsiganes ont jusqu'ici été axées essentiellement sur l'amélioration des conditions de vie, l'emploi, l'éducation ainsi que la promotion de leur culture et le renforcement de leur identité ethnique. Récemment toutefois, des modifications ont été apportées à l'organisation de leurs communautés, et le projet de loi sur l'autonomie locale dont l'Assemblée nationale est actuellement saisie comporte une disposition qui rend obligatoire la participation de membres des communautés tsiganes aux organes de l'administration locale.

Espagne

65. Tous les groupes linguistiques ont obtenu la reconnaissance de leurs droits, qui, en vertu de la Constitution en vigueur, sont égaux pour tous. Il existe dans certaines régions du pays des groupes linguistiques, qui ne sauraient toutefois être considérés comme des minorités au sens du questionnaire. Les langues autres que le castillan qui sont également reconnues comme officielles dans les régions où elles sont parlées sont le catalan, le galicien et le basque.

Venezuela

66. Les minorités autochtones établies sont reconnues comme des groupes ethniques qui parlent la même langue ou ont la même culture, qui habitent généralement une même région géographique et qui reconnaissent avoir une histoire et une tradition communes. La Constitution nationale en vigueur établit, en son article No 77, un régime d'exception qui doit être précisé par les lois visant la protection des communautés autochtones et leur intégration progressive dans la vie de la nation.

67. En ce qui concerne les autres minorités, certaines ont obtenu la reconnaissance juridique de rigueur et d'autres non. La différence s'explique par le cadre juridique dans lequel s'inscrit chacun de ces groupes. Sur le plan religieux, certains groupements, tels que les évangélistes, les adventistes, les Témoins de Jéhovah et d'autres, sont protégés par la règle de liberté de culte et bénéficient de la reconnaissance juridique correspondante. Dans le cas des migrants, on compte, d'une part, ceux qui sont déjà naturalisés et qui jouissent de la reconnaissance juridique et politique

découlant de leur statut d'étranger naturalisé et, d'autre part, des étrangers qui n'ont pas encore été naturalisés et qui font partie de la catégorie des "groupes d'immigrants récents" et ne bénéficient pas de la reconnaissance en question.

68. Pour ce qui est des obstacles à cette reconnaissance, on peut considérer qu'ils sont innombrables, l'un des principaux tenant au fait que le Gouvernement vénézuélien n'a pas réussi à enrayer définitivement l'entrée illégale de Colombiens et de Brésiliens dans le pays. On citera à titre d'exemple significatif les problèmes qui ont surgi ces derniers temps entre les autorités vénézuéliennes et les autorités brésiliennes du fait de l'arrivée de ceux qu'on désigne sous le nom de "garimpeiros" sur un marché du travail non officiel qui échappe à tout contrôle administratif. De la même manière la main-d'oeuvre colombienne, en ne déclarant pas son arrivée dans le pays, fait obstacle à sa propre reconnaissance juridique.

iii) Cette reconnaissance prend-elle la forme d'une structure fédérale, d'un transfert de pouvoirs, d'une autonomie locale ou une autre forme ?
Faites-en l'exposé et indiquez les obstacles éventuellement rencontrés.

Belize

69. La reconnaissance accordée aux minorités établies (dont les membres sont Béliziens de naissance, par mariage ou d'une autre manière) ne correspond à aucune espèce de structure de gouvernement en particulier; elle fait partie intégrante de notre système, qui est fondé sur le modèle britannique de Westminster. Dans le cas des groupes d'immigrants récents, la reconnaissance repose sur l'élaboration et la promulgation par le Gouvernement bélizien de lois régissant expressément les questions liées aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux étrangers en situation irrégulière.

Croatie

70. La loi constitutionnelle garantit aux groupes minoritaires existant et agissant en Croatie le droit à l'autonomie culturelle sur tout le territoire de l'Etat, tandis que les différents droits et les modalités de leur exercice sont prévus dans les textes officiels plus détaillés émanant des diverses entités de gouvernement local. Dans les régions où un groupe minoritaire constitue plus de la moitié de la population (d'après le recensement de 1981), on a créé des districts dotés d'un statut particulier - l'autonomie territoriale - dont la structure ne peut être contraire à la Constitution de la République de Croatie en tant que République une et indivisible. Les Croates et les autres groupes non majoritaires de ces districts doivent jouir de tous les droits spéciaux prévus par la loi constitutionnelle pour les membres des communautés ou minorités ethniques et nationales.

71. Les points ci-après revêtent une importance particulière pour la mise en oeuvre de la loi constitutionnelle :

a) Une grande dispersion, conjuguée à la faible concentration et au nombre des minorités en Croatie ainsi qu'au fait qu'elles sont imbriquées dans des unités de gouvernement autonome local, a des effets considérables sur l'exercice des droits des différentes minorités (par exemple le droit

d'utiliser, dans la vie publique et dans l'enseignement, leur langue natale avec des programmes adaptés à chaque minorité, l'accès aux organes d'information, etc.);

b) Le fait que les Serbes, dans les districts dotés d'un statut particulier où ils sont majoritaires, entravent le fonctionnement du système juridique croate et refusent de reconnaître les caractéristiques spécifiques de la population minoritaire de ces districts;

c) Le fait que, malgré le rôle de protection spéciale confié à la FORPRONU, la purification ethnique se poursuit sans relâche dans les territoires occupés de la République de Croatie et que les dispositions fondamentales du Plan de paix (Plan Vance), y compris le retour des personnes déplacées et le rétablissement de la composition démographique telle qu'elle était avant la rébellion armée, ne soient pas mises en oeuvre;

d) La République de Croatie a adopté des règlements régissant la structure territoriale et politique, d'une part, de l'administration centrale, et d'autre part du gouvernement et de l'administration autonomes; un nouveau système territorial et administratif conçu sur le modèle de la Charte européenne de l'autonomie locale a été mis en place.

Equateur

Voir la réponse à la question ii).

Iraq

72. Cette reconnaissance prend parfois la forme de l'autonomie, comme dans le cas des Kurdes, qui constituent une minorité ethnique importante. Pour les autres minorités, l'article 5 b) de la Constitution proclame que le peuple iraquien se compose de deux principaux groupes ethniques : les Arabes et les Kurdes. L'article 8 c) de la Constitution dispose en outre que la région dont la majorité de la population est kurde jouit de l'autonomie conformément à la loi. En fait, la loi No 33 de 1974, accordant l'autonomie à la région du Kurdistan, prévoyait la création d'organes autonomes (conseil législatif et conseil exécutif) et traitait également de plusieurs autres questions importantes. Par exemple, la langue kurde était reconnue comme langue officielle en sus de l'arabe et la possibilité de créer des institutions culturelles et littéraires kurdes était garantie. Pour les autres minorités, comme les Turcomans, l'article 19 de la Constitution stipule que tous les nationaux iraqiens sont égaux devant la loi, sans aucune distinction fondée sur l'appartenance ethnique, religieuse ou confessionnelle. Toutes les minorités jouissent de droits culturels, y compris celui de publier des livres et des revues et de créer leurs propres associations culturelles, outre tous les autres droits dont jouissent les nationaux Iraquiens conformément à la Constitution et à la loi.

Italie

73. Selon le système juridique italien, la reconnaissance des minorités linguistiques prend la forme d'une autonomie, selon divers modes. Le meilleur exemple en est la législation applicable au groupe minoritaire sud-tyrolien,

dans la région du Trentin-Haut-Adige. L'emploi de l'allemand en même temps que l'italien a été reconnu dans l'Accord de Paris de 1946, dont les dispositions ont été incorporées dans le statut spécial de la région, en date du 25 février 1948. Le nouveau statut sur l'autonomie du Trentin-Haut-Adige, adopté par le décret présidentiel No 670 du 31 août 1972, consacre les articles 99 à 102 de son chapitre XI à "l'utilisation de l'allemand et du ladin" dans cette région, assurant l'égalité aux langues allemande et italienne (art. 49), la seconde restant la langue officielle de l'Etat.

74. Chacun peut utiliser sa propre langue dans les relations avec les services judiciaires et administratifs situés dans la province de Bolzano ou compétents au niveau régional, lors des réunions des organes collégiaux dans la région, la province de Bolzano et les institutions locales, et, enfin, pour la correspondance et lors des réunions avec des services et organes gouvernementaux et des concessionnaires de services publics.

75. Tous les documents destinés aux citoyens en général, aux pouvoirs publics, etc. doivent être rédigés dans les deux langues.

76. Dans la province de Bolzano, les autorités sont tenues, à l'égard des citoyens d'expression allemande, d'employer les noms de lieux allemands, si le bien-fondé de ces appellations a été vérifié et si leur utilisation a été approuvée en vertu de la réglementation locale.

77. Pour ce qui est du ladin, il y a lieu de signaler que l'on a reconnu aux populations d'expression ladine le droit de prendre des initiatives et de mener des activités culturelles propres en utilisant la presse, ainsi que d'organiser des activités de loisir et de préserver leur toponymie et leurs traditions.

78. Malgré les termes généraux utilisés dans cette disposition, la reconnaissance de ce droit est limitée, par rapport aux droits accordés aux citoyens de langue allemande.

79. En ce qui concerne l'enseignement, dans la province du Trentin, et en particulier dans les localités où le ladin est parlé, cette langue et la culture ladine sont enseignées. Dans la province de Bolzano, toutefois, dans les communautés d'expression ladine, l'emploi de cette langue est assurée dans les jardins d'enfants et son enseignement est dispensé dans les établissements primaires, mais dans les autres établissements son utilisation dépend du programme d'études.

80. Les modalités d'utilisation de l'allemand et du ladin dans les relations entre les citoyens et l'administration ainsi que dans les procédures judiciaires sont exposées dans le décret présidentiel No 574, du 15 juillet 1988.

81. Les dispositions communes aux minorités francophones du val d'Aoste, aux minorités d'expression slovène du Frioul - Vénétie Julienne et aux minorités germanophones de la province de Bolzano figurent dans la loi No 18, du 24 janvier 1979, relative à l'élection des représentants de l'Italie au Parlement européen.

82. La loi No 103 du 14 avril 1975 renferme des dispositions communes en ce qui concerne l'utilisation de la langue et les aspects culturels, au sens large; elles visent à protéger les minorités susmentionnées et la minorité ladine dans la province de Bolzano, pour ce qui est des émissions de radio et de télévision. En vertu de ces dispositions, les sociétés concessionnaires situées dans les zones frontalières bilingues sont tenues en particulier de diffuser des programmes de radio et de télévision en allemand et en ladin pour la province de Bolzano, en français pour la région autonome du val d'Aoste et en slovène pour la région autonome du Frioul-Vénétie Julienne.

83. De plus, il a été décrété que le français et l'italien seraient traités sur un pied d'égalité dans la rédaction de documents officiels pour le val d'Aoste, à l'exception des décisions des autorités judiciaires, publiées en italien seulement. Le texte prévoit que l'enseignement en italien et l'enseignement en français sont dispensés pendant le même nombre d'heures et que les programmes scolaires relatifs aux différentes matières seront adaptés aux besoins locaux.

Macédoine

84. La République de Macédoine est un Etat unitaire. La reconnaissance de l'existence de minorités et des droits des membres de ces minorités est à la fois générale et spécifique. Pour illustrer le caractère spécifique de cette reconnaissance, on peut citer l'article 78 de la Constitution, qui stipule :

"L'Assemblée établit un Conseil des relations interethniques.

Le Conseil se compose du Président de l'Assemblée et de deux membres de chacun des groupes suivants : macédoniens, albanais, turcs, valaques et romanis, ainsi que de deux membres des autres nationalités de Macédoine.

Le Président de l'Assemblée assure la présidence du Conseil.

L'Assemblée élit les membres du Conseil.

Le Conseil examine les questions liées aux relations interethniques dans la République et émet des avis et des propositions en vue de les régler.

L'Assemblée est tenue de prendre en considération les avis et propositions du Conseil et d'adopter des décisions à ce sujet."

85. Le gouvernement voit dans la création du Conseil un instrument supplémentaire pour "faciliter la solution pacifique et constructive des problèmes se rapportant aux minorités". Le Parlement n'a pas encore achevé l'élection des membres du Conseil.

Malawi

86. Il n'existe aucune structure fédérale.

Philippines

87. Les dispositions constitutionnelles déjà citées (voir par. 55) prévoient une autonomie locale donnant aux minorités ethniques la haute main sur les questions les concernant. Un référendum a été organisé le 30 janvier 1990 pour la région des Cordillères et le 19 novembre 1989 pour la région musulmane de Mindanao, afin de déterminer si la population souhaitait se constituer en région autonome. Quatre provinces et une ville ont voté en faveur du rattachement à la région autonome de la partie musulmane de Mindanao. Dans les Cordillères, la loi organique portant création de la région autonome de la Cordillère a été rejetée dans toutes les circonscriptions à l'exception de la province d'Ifugao. La région autonome n'a donc pas vu le jour. Le Congrès philippin devra étudier une autre loi organique à soumettre aux électeurs lors d'un autre référendum.

Singapour

88. Singapour est un Etat unitaire. Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Slovénie

89. Il ressort clairement des réponses à la question précédente (voir par. 60 à 64) que les droits des minorités, dans la République de Slovénie, sont inscrits dans la Constitution et sont précisés par des lois et autres règlements. Sur le plan local, ils ont été définis en détail (par des textes qu'ont adoptés les municipalités).

Espagne

90. L'Espagne a reconnu dans sa Constitution politique le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui composent la nation espagnole.

91. Le territoire est divisé en 17 communautés autonomes, dont cinq ont leur propre langue vernaculaire : la Catalogne, la Galice, le Pays basque, la Communauté valencienne et les Baléares; dans les deux dernières les langues vernaculaires sont dérivées du catalan.

92. Bien qu'il n'existe pas de reconnaissance juridique expresse, l'adoption de l'article 14 de la Constitution de 1978 a signifié une reconnaissance implicite de l'existence de différences ethniques et culturelles, et a entraîné par conséquent un changement radical dans la manière dont ces différences sont considérées par les institutions publiques, et concrètement, en ce qui concerne les gitans. Il existe une reconnaissance politique en ce sens que des mesures juridiques et politiques sont appliquées en faveur de la communauté gitane, sur la base de propositions non législatives approuvées par la Chambre des députés à sa séance du 3 octobre 1985, en ce qui concerne l'adoption d'un plan national de développement en faveur des gitans qui vise à entreprendre une action spécifique pour cette communauté.

93. Les obstacles rencontrés pour faire une déclaration formelle de reconnaissance des minorités ethniques en Espagne résident pour une part dans le schéma constitutionnel de la répartition des compétences entre l'Etat et les communautés autonomes, l'article 148, relatif aux compétences assumées par les communautés et l'article 149, relatif aux compétences exclusives de

l'Etat. Bien que la reconnaissance formelle des minorités ethniques soit de la compétence exclusive de l'Etat, elle pose des problèmes juridiques d'ordre technique car il faudrait tenir compte, sur le plan interne, de la loi No 5/84, du 26 mars, sur le droit d'asile et le statut des réfugiés, et de la loi organique No 7/85, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne, ainsi que de toute la législation correspondante.

94. Une autre question importante est l'absence de directives de la Communauté européenne qui soient obligatoires pour les pays membres à cet égard, étant donné que les instruments juridiques internationaux prennent généralement la forme de recommandations qui n'ont pas force obligatoire (Charte des droits fondamentaux des groupes ethniques dans les Etats de la Communauté, Charte des droits et libertés des peuples d'Europe, déclaration de Gucht, adoptée par le Parlement européen, etc.).

95. Les engagements pris sur le plan international et européen et, à fortiori la signature de traités et de conventions par le Gouvernement espagnol, doivent être envisagés dans une double perspective :

a) La participation à la concrétisation de la volonté communautaire et internationale (qui est du ressort exclusif de l'Etat, en vertu de l'article 93, l'Etat n'ayant d'autre responsabilité à l'égard des communautés autochtones que celle de les informer);

b) La mise en oeuvre des instruments adoptés, qui, après publication au Journal officiel, s'insère dans l'ordre juridique interne (ce qui peut avoir une incidence sur des questions dévolues à la compétence des communautés autonomes).

96. En pareils cas, la reconnaissance par l'Etat des minorités ne modifie pas la répartition des compétences ou la teneur des domaines qui sont du ressort exclusif des communautés autonomes, mais de cette reconnaissance peut découler un ensemble de mesures administratives et de développement normatif qui sont de nature à influencer sur la manière dont ces minorités sont considérées dans les divers domaines relevant de la compétence exclusive des communautés autonomes (travail, santé, logement, etc.). Compte tenu du courant de coparticipation qui s'est établi entre le gouvernement et les communautés autonomes, cela permet de déterminer les causes des retards qui affectent les procédures - non pas seulement du point de vue formel et normatif mais aussi du point de vue de la coopération et de l'harmonisation - et conduit à d'éventuels changements d'ordre normatif et administratif.

97. Les retards augmenteraient aussi si l'on juge nécessaire de consulter la communauté gitane elle-même par le biais des associations qui la représentent.

98. La conjonction des facteurs exposés ci-dessus crée un problème qu'il est difficile de résoudre, surtout en raison des retards, pour assurer la reconnaissance officielle des minorités ethniques.

Venezuela

99. Au Venezuela, les minorités sont reconnues sur le plan national et sur tout le territoire de la République.

- iv) Les groupes minoritaires administrent-ils des institutions culturelles et/ou des établissements d'enseignement répondant expressément à leurs besoins ou ceux-ci sont-ils mis à leur disposition ?

Belize

100. Les deux groupes minoritaires ont mis en place et administrent de nombreuses institutions culturelles répondant expressément à leurs besoins.

101. On ne peut toutefois en dire autant des établissements d'enseignement, du fait que le Gouvernement bélizien a pris des dispositions législatives selon lesquelles il ne peut exister d'autre enseignement que l'enseignement officiel.

Croatie

102. En ce qui concerne la législation actuellement en vigueur et l'attitude de la majorité croate à l'égard des activités culturelles et éducatives des groupes minoritaires en Croatie, il est possible d'affirmer que ces derniers jouissent d'une liberté totale pour ce qui est d'organiser leurs associations culturelles et autres en vue de préserver leur identité nationale et culturelle. Ces associations sont autonomes dans leurs activités et bénéficient de l'aide de la république et des municipalités, dans la mesure des moyens financiers dont disposent ces dernières. Les groupes minoritaires peuvent (s'ils le désirent) recevoir un enseignement dispensé dans leur langue maternelle et axé sur des thèmes qui leur sont propres du point de vue historique, culturel et scientifique. Les cours qui leur sont spécialement destinés sont organisés dans des établissements ou des locaux distincts, en fonction des besoins locaux et du nombre d'élèves.

103. Tous les groupes minoritaires ont leurs organisations centrales (unions ou communautés) qui défendent leurs intérêts (telles que l'Union des Ukrainiens et des Ruthènes, la communauté des Autrichiens et des Allemands et jusqu'à une date récente la communauté des Tchèques et des Slovaques). La minorité italienne est la seule à posséder une organisation unique, l'Union des Italiens, qui couvre à la fois la Croatie et la Slovénie. Ces organisations rassemblent les sections régionales, groupes folkloriques indépendants et institutions culturelles propres à leurs minorités respectives, et elles agissent par l'intermédiaire de leurs organes permanents, en fonction de leur degré d'organisation et de la répartition de ces minorités sur l'ensemble du territoire.

104. Les Romanis, qui sont très dispersés et peu organisés, ne mettent pas pleinement à profit toutes les possibilités qui leur sont offertes de préserver et développer leurs spécificités ethniques, culturelles et linguistiques ou de faire connaître leurs réalisations dans le domaine culturel.

105. Une étude comparative du degré d'organisation et des activités des différents groupes minoritaires, prenant en considération la qualité et l'importance de leur présence et de leurs réalisations dans le domaine culturel, ainsi que le nombre d'établissements scolaires dans lesquels sont enseignées leurs langues et leurs traditions, fait apparaître des différences

importantes, qui tiennent essentiellement au niveau de développement culturel, à l'héritage historique, aux possibilités financières mais aussi à la situation particulière qui règne actuellement en Croatie. Il convient de distinguer entre d'une part les minorités qui disposent d'institutions bien établies et qui ont élaboré tout un réseau d'activités en vue de sauvegarder leurs particularités et de promouvoir leurs valeurs culturelles (en particulier celles qui étaient déjà officiellement reconnues en tant que minorités sous les précédents régimes), et d'autre part les minorités qui ne sont reconnues comme telles que depuis l'indépendance de la Croatie. Les minorités appartenant à cette dernière catégorie ont du mal à déterminer comment elles peuvent affirmer leurs intérêts nationaux dans le cadre d'un programme détaillé d'activités culturelles, éducatives, politiques et économiques. Ce programme doit être à la fois suffisamment attrayant pour faire l'unanimité parmi les membres de la minorité concernée et suffisamment original pour ne pas ressembler à ceux des autres minorités. Malheureusement, des conflits d'intérêt apparaissent parfois au sein des groupes minoritaires, par exemple, entre les anciens membres et les nouveaux arrivants, et des problèmes de communication surgissent lorsque les membres d'une minorité sont très dispersés.

106. En conclusion, il convient de noter en réponse à cette question que, par suite de l'agression serbe et de l'état de destruction dans lequel se trouve le territoire croate, sans parler du fait que certaines parties de la Croatie sont toujours occupées, les institutions culturelles et les établissements d'enseignement des minorités de Croatie, qui avant l'agression contribuaient à la préservation de l'identité de ces minorités, ne sont plus utilisés actuellement. Les premières victimes en sont les Hongrois, les Ukrainiens, les Ruthènes, les Slovaques, les Allemands et les Tchèques, maintenant déplacés ou réfugiés. Ils continuent de bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle mais les cours se déroulent dans des conditions peu satisfaisantes et bien souvent improvisées et dans des locaux inappropriés (de même que pour les diverses formes de manifestations culturelles), l'idée essentielle étant d'assurer leur continuité.

Equateur

107. En Equateur, des institutions culturelles et des établissements d'enseignement sont mis par l'Etat à la disposition des minorités qui les administrent. Il existe des collèges et des écoles bilingues, administrés par la Direction nationale de l'éducation interculturelle bilingue (DENEIB), à l'intention des élèves autochtones. Il convient de noter que la Confédération des nationalités indigènes d'Equateur (CONAIE) participe à l'exécution du Programme d'éducation interculturelle bilingue.

Iraq

108. Le droit des minorités pour ce qui est de créer leurs propres institutions culturelles et/ou établissements d'enseignement est garanti par la Constitution et par la loi.

Italie

109. Les groupes minoritaires reconnus du fait qu'il leur a été accordé l'autonomie locale administrent leurs propres institutions dans les secteurs de la création et de la culture. Les groupes minoritaires reconnus exercent aussi leurs activités culturelles par le biais des fonctions officielles dont ils s'acquittent au niveau régional dans le domaine culturel. (Voir la réponse à la question iii).)

Macédoine

110. Les groupes minoritaires ont à leur disposition et administrent des institutions culturelles et des établissements d'enseignement répondant expressément à leurs besoins. Il existe des écoles, des théâtres, des journaux, des programmes de radio et de télévision dans les langues des diverses nationalités, en proportion de leur effectif, de leur concentration et d'autres éléments déterminants. Il convient de noter que la totalité des institutions culturelles et des établissements d'enseignement ainsi que des activités entreprises dans ces secteurs, y compris les activités ou institutions mentionnées plus haut, sont financés par le gouvernement. Le gouvernement a pour politique de favoriser, sous réserve des possibilités économiques, les activités éducatives et culturelles des nationalités dans leurs propres langues. Cela dit, le gouvernement sait que plusieurs nationalités, et en particulier les Albanais, se plaignent du niveau des institutions culturelles et des établissements d'enseignement. Certaines questions, et notamment dans le domaine de l'éducation, créent des situations de conflit et des tensions interethniques. A ce jour, la plupart des problèmes ont été analysés conjointement ou ont pu être résolus par les voies de droit existantes, mais plusieurs d'entre eux demanderaient encore à être examinés conjointement par le gouvernement et les représentants des groupes minoritaires.

Malawi

111. Le Malawi possède un système intégré d'éducation, mais certains groupes minoritaires ont effectivement à leur disposition et administrent des institutions culturelles et des établissements d'enseignement répondant expressément à leurs besoins. Ainsi, dans le cas des réfugiés mozambicains, des écoles spéciales ont été mises en place dans les camps, où sont enseignés des programmes d'études mozambicains en langue portugaise.

Philippines

112. A Mindanao, l'enseignement islamique dispensé dans des madrassas est pleinement reconnu dans le décret No 24, recueil de 1985, du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports. Toutefois, à la différence des pays islamiques, il ne concerne que l'école primaire (alim) et n'existe plus pour les étapes ultérieures (facil et dakil). En outre, il existe des écoles spéciales dans lesquelles les musulmans peuvent étudier le droit islamique (charia).

113. Pour ce qui est de la reconnaissance de la culture islamique, le gouvernement a fait édifier à ses frais une immense mosquée en plein centre

de Manille (quartier de Quiapo), non loin de l'église catholique de Quiapo, monument historique.

114. Les Chinois possèdent eux aussi leurs propres établissements scolaires et religieux, où ils peuvent perpétuer leurs traditions ethnolinguistiques et culturelles.

115. Cela dit, l'enseignement spécialement destiné aux minorités et adapté à leurs priorités respectives ne saurait se substituer au programme national d'enseignement défini par le Gouvernement philippin. Le programme d'études approuvé par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports est incorporé dans l'enseignement que dispensent ces établissements spéciaux.

Singapour

116. Les groupes minoritaires, à Singapour peuvent s'ils le désirent administrer eux-mêmes des institutions culturelles et/ou des établissements d'enseignement répondant à leurs besoins. De plus, le gouvernement a contribué à la mise en place de groupes d'auto-assistance, tant à l'intention des minorités que de l'ensemble de la population, afin de venir en aide sur le plan éducatif et social aux personnes défavorisées.

Slovénie

117. Les communautés ethniques italienne et hongroise possèdent leurs propres associations et groupes culturels, qui exercent leurs activités dans les villes et villages principaux des diverses régions de peuplement hétérogène. Les auteurs et artistes de ces communautés ethniques prennent une part active, dans tous les domaines, à la vie culturelle, aux côtés des auteurs et artistes de la nationalité majoritaire. Les membres des deux communautés ethniques disposent de plusieurs bibliothèques, qui constituent soit une section particulière à l'intérieur de la bibliothèque municipale, soit une bibliothèque distincte installée dans les locaux d'une école ou d'une association culturelle. Les activités des organisations culturelles destinées à répondre aux besoins des minorités nationales sont administrées et dirigées par les communautés ethniques autonomes, lesquelles sont regroupées au sein d'un même organe qui les représente dans toutes les collectivités locales où vivent des personnes appartenant à ces minorités nationales. Les associations culturelles professionnelles dont dispose la communauté ethnique italienne en Slovénie et en Croatie, comme le Théâtre italien, la Société d'édition Edit à Rijeka et le Centre de recherches historiques de Rovinj jouent un rôle particulièrement important dans le développement culturel de la communauté ethnique italienne. Les activités des institutions susmentionnées sont financées conjointement par la République de Slovénie et la République de Croatie.

118. Les deux communautés ethniques ont constamment accordé une attention particulière aux médias. La Société d'édition Edit publie le quotidien "La voce del popolo", l'hebdomadaire "Panorama", le journal pour enfants "Arcobaleno", ainsi que diverses revues destinées à la communauté ethnique italienne. La station de radio Koper Capodistria diffuse toute la journée sur les ondes un programme spécial en langue italienne et la plupart des émissions

de la chaîne de télévision Koper Capodistria sont également diffusées en italien à l'intention des membres de la communauté ethnique italienne.

119. L'hebdomadaire Nepujsag est édité à l'intention de la communauté ethnique hongroise et la station de radio de Murska Sobota a été dotée d'un personnel spécial pour la diffusion quotidienne d'un programme de cinq heures en langue hongroise. TV Slovenia diffuse en outre régulièrement des émissions d'information en langue hongroise. Les deux communautés ethniques ont la garantie de pouvoir recevoir les émissions de radio et de télévision italiennes et hongroises.

Espagne

120. L'ordre juridique espagnol autorise les groupes d'immigrants légalement établis à créer des associations culturelles ou établissements d'enseignement, en vue de préserver leur identité.

Venezuela

121. Les groupes autochtones possèdent leurs propres systèmes d'enseignement, qui ont été conçus de façon à assurer la transmission de leur langue ainsi que des valeurs, traditions, connaissances, techniques et règles sociales et techniques qui leur sont propres et à former les enfants au mode de vie traditionnel. Ce système d'éducation ne suffit pas pour transmettre aux minorités toutes les connaissances et capacités qui leur sont nécessaires pour pouvoir communiquer avec les autres groupes de population du Venezuela, d'où la nécessité de l'enseignement officiel. En 1979, a été institué par décret le Régime d'éducation interculturelle bilingue (REIB), qui a été mis en application à titre expérimental en 1982. En outre, les communautés autochtones sont regroupées au sein d'organisations agraires autochtones. Bien qu'elles aient un caractère économique orienté essentiellement vers l'amélioration de la production des communautés autochtones, ces organisations s'occupent également du développement des activités sociales, culturelles et éducatives.

122. En ce qui concerne les autres minorités, on signalera qu'un grand nombre d'entre elles sont associées ou liées à des centres régionaux ou nationaux qui veillent à préserver leurs traditions culturelles respectives. Certains de ces centres ont des écoles où les membres des minorités peuvent recevoir un enseignement dans leur propre langue et certaines communautés ont des églises où le culte religieux est célébré dans leur langue.

v) Les minorités linguistiques, y compris les groupes d'immigrants récents, ont-elles le droit et la possibilité de recevoir une partie de leur enseignement dans leur propre langue ?

Belize

123. Oui, les minorités linguistiques ont le droit de recevoir une partie de leur enseignement dans leur propre langue. Toutefois la langue principale d'enseignement est l'anglais, langue nationale du Belize.

Croatie

124. La réponse à cette question est oui, compte tenu des conditions qui règnent en Croatie et des besoins exprimés par les minorités elles-mêmes. Dans les zones qui n'ont pas été touchées par l'agression, les minorités se prévalent des structures déjà établies pour l'enseignement de leur langue maternelle et du droit de l'utiliser en public comme en privé (naturellement la situation dans les zones occupées ne dépend pas de la volonté de la Croatie.

125. L'instauration de l'autonomie locale grâce à la désignation des autorités locales par voie d'élection préparera le terrain à la réalisation du droit d'utiliser sa langue d'origine en public qui est garanti aux minorités par la Constitution. Cela est d'autant plus probable que déjà, presque toutes les communautés ou minorités nationales éditent des bulletins et des revues hebdomadaires, mensuelles ou trimestrielles dans leur langue d'origine. Certaines d'entre elles possèdent même leur maison d'édition pour leurs revues, annuaires ou autres ouvrages. Cela dit, certaines minorités et notamment celles dont la langue est très proche du croate, ne posent même pas le problème de la langue.

Equateur

126. Les minorités linguistiques n'ont pas toutes la possibilité de faire des études dans leur langue d'origine, du fait que le système de l'enseignement bilingue n'a pas été mis en place pour toutes les langues (dix groupes linguistiques). La mise en oeuvre du Programme d'éducation interculturelle bilingue a progressé en ce qui concerne le quetchua et, dans une moindre mesure, en ce qui concerne le shuar.

Iraq

127. Bien qu'il n'existe pas de groupes d'immigrants récents en Iraq, on précisera que les principes énoncés dans la Constitution et la législation iraqiennes stipulent que toute nouvelle minorité jouit, dans le cadre de l'unité nationale, des mêmes droits que les minorités dont il a été question dans les réponses antérieures.

Italie

128. Actuellement, seuls les groupes minoritaires reconnus peuvent enseigner dans leur propre langue; de toute manière, il ne s'agit pas de groupes d'immigrants récents.

Macédoine

129. Voir la réponse à la question iv).

Malawi

130. Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question iv) ci-dessus, les minorités linguistiques, y compris les groupes d'immigrants récents, ont le droit et la possibilité de recevoir leur enseignement dans leur propre

langue. Un certain nombre d'établissements privés ont été créés dans l'ensemble du pays pour dispenser cet enseignement.

Philippines

131. Etant donné que la politique du gouvernement est favorable à l'enseignement bilingue, les écoliers des communautés culturelles autochtones peuvent librement recevoir l'enseignement dans leur propre langue ou dialecte au niveau de l'école primaire. On enseigne l'arabe dans les madrassas pour que les enfants puissent lire des ouvrages en arabe et notamment le Coran.

132. Les Chinois sont autorisés à recevoir un enseignement dans leur langue (principalement le mandarin) en plus du programme d'études prescrit ou agréé par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

133. L'anglais est utilisé comme langue d'enseignement dans le cas des réfugiés vietnamiens et cambodgiens, dans la mesure où ces personnes sont tenues de se familiariser suffisamment avec cette langue pour pouvoir entrer aux Etats-Unis.

Singapour

134. Rien n'interdit aux groupes minoritaires d'organiser l'enseignement dans leur propre langue.

Slovénie

135. L'enseignement destiné aux membres des communautés ethniques italienne et hongroise est dispensé selon deux modèles différents : pour les membres de la communauté ethnique italienne dans des écoles monolingues, où l'enseignement est dispensé en italien, et pour les membres de la communauté ethnique hongroise dans des écoles bilingues, sur les mêmes bancs que les enfants de nationalité slovène.

136. Les établissements qui dispensent un enseignement en italien sont implantés dans la région des municipalités d'Izola, Koper et Piran où cohabitent plusieurs nationalités. Chacune de ces villes possède une école assurant la scolarité primaire complète de huit années (ainsi que des locaux supplémentaires situés dans d'autres quartiers et destinés à accueillir les élèves de la première à la quatrième année), et des jardins d'enfants où l'on prépare les enfants à l'école. Dans cette même région se trouvent en outre trois établissements secondaires où la langue d'enseignement est l'italien, deux lycées et un collège technique. A la fin de l'enseignement secondaire, une faible proportion des élèves prennent un emploi et les autres poursuivent leurs études dans l'un des établissements d'enseignement supérieur de Slovénie; d'autre part, beaucoup vont faire des études dans une université italienne, puisque cette possibilité leur est offerte grâce à un système de bourses mis au point grâce à un accord spécialement conclu entre les deux gouvernements.

137. Dans la zone bilingue des municipalités de Lendava et de Murska Sobota, où vivent des membres de la communauté ethnique hongroise, on a organisé un enseignement bilingue en slovène et en hongrois au niveau du jardin d'enfants

et de l'école primaire, enseignement qui permet aux enfants des deux nations d'apprendre, en plus de leur langue maternelle, la langue et la culture de l'autre nation. Dans les écoles primaires bilingues les enfants appartenant à la nation minoritaire, et ceux qui appartiennent à la nation majoritaire suivent un enseignement commun et ne sont séparés que pour l'enseignement de leur langue maternelle. A la fin de l'école primaire, les enfants peuvent poursuivre leurs études dans l'école secondaire bilingue de Lendava ou dans n'importe quelle autre école slovène. Les élèves de l'enseignement secondaire qui souhaitent approfondir leur connaissance de la langue hongroise ont la possibilité de le faire en dehors de la zone bilingue. Sur la base d'un accord bilatéral conclu avec la République de Hongrie, de nombreux jeunes de la minorité hongroise poursuivent leurs études dans les universités de Hongrie.

138. Dans les zones où cohabitent plusieurs nationalités, l'enseignement et la scolarisation ont pour objectif commun de favoriser un véritable bilinguisme et, pour cette raison, l'enseignement des deux langues est obligatoire pour tous les enfants, y compris les membres de la nation majoritaire, dès le stade du jardin d'enfants. De ce fait, dans ces régions, les nouvelles générations n'ont aucune difficulté de communication, ce qui favorise grandement la compréhension et la coexistence entre les diverses nationalités.

139. Les dispositions constitutionnelles et législatives donnent aux communautés ethniques italienne et hongroise un droit de regard sur la planification et l'élaboration de leurs programmes d'enseignement ainsi que sur l'organisation et la gestion des établissements d'enseignement primaire et préscolaire qui accueillent des membres des deux communautés.

140. La scolarisation des membres des communautés ethniques tsiganes dans les établissements préscolaires et les écoles primaires fait l'objet de programmes spéciaux et de conditions particulières, pour permettre aux enfants de s'habituer progressivement à recevoir un enseignement en langue slovène, car il n'est pas possible pour le moment de leur offrir un enseignement dans leur langue maternelle. Les programmes ont été adaptés à leur cas et tiennent compte des caractéristiques psychologiques, physiques et culturelles de ces enfants, et certains éléments de leur propre culture y ont été incorporés.

141. Les enfants des immigrants venus d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie fréquentent pour la plupart les écoles slovènes qui, en complément du programme habituel, leur dispensent un enseignement facultatif de leur langue maternelle. Conformément à la législation actuellement en vigueur, ils ont le droit de faire toute leur scolarité primaire dans leur langue maternelle. Ljubljana possède depuis 20 ans une école primaire qui dispense un enseignement en langue croate et serbe et que 274 élèves ont fréquentée pendant l'année 1992-1993.

Espagne

142. La Constitution espagnole reconnaît et protège tous les peuples d'Espagne, de même que leur culture, leurs traditions et leur langue.

143. Le paragraphe 17 de l'article 148, en particulier, stipule que chaque communauté autonome a notamment pour responsabilité : "l'encouragement de la culture ... l'enseignement de la langue de ladite communauté".

144. La loi organique No 1/90 du 3 octobre 1990, relative à l'orientation générale de l'enseignement, définit un certain nombre d'éléments interculturels de la scolarisation et d'autre part accorde une attention particulière, dans un contexte multiracial et interculturel, au respect de la diversité dans les écoles. Cependant, en ce qui concerne la possibilité de recevoir un enseignement dans sa propre langue, on précisera que seules les langues officielles reconnues comme telles dans les statuts de chaque communauté autonome peuvent être utilisées comme langues d'enseignement.

145. Etant donné que la plupart des groupes d'immigrants viennent de pays hispanophones d'Amérique du Sud ainsi que du Maroc, où on parle également le castillan, le problème évoqué dans cette question ne se pose pas, si ce n'est dans certains cas isolés d'immigrants venant d'autres pays d'Afrique; ceux-ci n'ont pas, pour l'instant, la possibilité de faire des études dans leur propre langue.

Venezuela

146. Voir la réponse à la question iv).

vi) Ces groupes ou leurs représentants ont-ils le droit et la possibilité de participer à la planification et à la mise en oeuvre des politiques de développement et d'en bénéficier ?

Belize

147. Oui. Les minorités peuvent participer à l'élaboration des politiques de développement. Cependant, ces possibilités sont davantage ouvertes aux "minorités établies" qu'aux "groupes d'immigrants récents".

Croatie

148. Le droit pour les minorités, de participer à la planification et à la mise en oeuvre des politiques de développement sera exercé de manière effective après la mise en place d'une administration régionale et d'un gouvernement autonome local et après l'élection des organes représentatifs. Cette participation sera proportionnelle à l'importance de la minorité par rapport à la population de l'unité administrative concernée. Les minorités auront plus d'influence dans les régions où elles seront plus fortement concentrées, ce qui est notamment le cas des districts dotés d'un statut spécial, dans lesquels, comme le stipule déjà la loi constitutionnelle, les minorités (en l'occurrence les Serbes) jouiront de l'autonomie en matière de développement et de planification économiques.

Equateur

149. Traditionnellement, les minorités ethniques et culturelles du pays ne participent pas à la planification ou à l'adoption des décisions concernant les politiques de développement. Il convient cependant de noter que, depuis les années 80, le renforcement du mouvement autochtone et la création de la Confédération des nationalités indigènes d'Equateur (CONAIE) ont favorisé la reconnaissance des populations autochtones en tant que secteur social et

politique qui s'exprime de façon personnelle et que la société civile et l'Etat commencent à écouter.

150. Grâce aux efforts qu'elles ont déployés pour s'organiser, les populations autochtones d'Equateur ont acquis progressivement un pouvoir de négociation, ce qui leur a permis d'obtenir un certain nombre d'avantages, notamment dans le domaine de l'éducation et de la culture.

Iraq

151. Comme on l'a déjà indiqué, la Constitution et la législation irakiennes stipulent que tous les ressortissants irakiens sont considérés sur un pied d'égalité, notamment en ce qui concerne l'accès à tous les postes de l'administration publique. En vertu de ce principe d'égalité, les minorités participent effectivement à la planification et à l'administration des affaires publiques et au développement national.

Italie

152. Le groupe francophone de la vallée d'Aoste et le groupe germanophone du Trentin-Haut-Adige ont la possibilité de participer aux avantages d'une politique de développement.

Macédoine

153. Les représentants des groupes minoritaires ont à la fois le droit et la possibilité, principalement comme délégués des partis politiques ou associations ethniques existants, de participer à la planification et à la mise en oeuvre des politiques de développement et d'en bénéficier. Cette participation est possible au sein des organes directeurs appropriés, à la fois au niveau national et à l'échelon local.

154. Cela dit, il convient de préciser qu'il n'existe aucune politique de développement spécifique destinée à satisfaire les besoins de développement des minorités isolément, que ce soit à l'échelon national ou local. Le gouvernement a opté pour une politique de développement accéléré des régions et des communautés les moins développées. Il ne s'agit pas nécessairement de communautés dans lesquelles il existe des minorités.

Malawi

155. Certaines "minorités installées" ont effectivement le droit de participer à la planification et à la mise en oeuvre de politiques de développement à l'échelon national, en vertu des postes qu'elles occupent ou des intérêts économiques qu'elles possèdent.

156. Toutefois, les membres des minorités qui ne possèdent pas la citoyenneté du Malawi, tels que les réfugiés mozambicains, ont uniquement la possibilité de participer à la planification et à la mise en oeuvre d'activités de type culturel ou autre à l'intérieur des camps.

157. Cela dit, toutes les minorités bénéficient effectivement de ces politiques, car elles ne font l'objet d'aucune restriction quant à leurs

déplacements ou l'accès aux services publics. Les minorités ont en effet librement accès aux hôpitaux, marchés, réseaux routiers, écoles publiques, etc.

Philippines

158. Oui. Il existe au Congrès des Philippines (à la Chambre basse) un système de représentation sectorielle des minorités ethniques. Comme tous les autres responsables de l'élaboration des lois aux Philippines, les représentants sectoriels participent librement à toutes les activités du Congrès, notamment à l'adoption des lois applicables dans le pays et aux décisions concernant le développement des zones autonomes dont ils sont originaires. En outre, dans le cadre de la politique et du programme national, plusieurs lois ont été adoptées qui portent création de divers offices de développement dont le mandat précis est de développer les régions, y compris celles où il existe des minorités ethniques. Il existe à Mindanao un Office des communautés culturelles du Sud et, dans la Cordillère, tant que la population n'aura pas décidé de constituer officiellement une région autonome, le gouvernement appuie les activités de diverses organisations de développement telles que l'Association Bodong, la Commission consultative régionale de la Cordillère et le Conseil exécutif de la Cordillère. La direction de ces organes est assurée en commun, sinon en totalité, par les représentants des ethnies de ces régions.

Singapour

159. La planification et la mise en oeuvre des politiques de développement sont effectuées au niveau national et les intérêts des minorités sont pris en considération. Les résultats des mesures de développement profitent à tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance raciale ou religieuse.

Slovénie

160. Outre les droits garantis à tous les citoyens, les membres des communautés ethniques italienne et hongroise peuvent intervenir dans l'élaboration des politiques de développement applicables aux communautés ethniques autochtones, qui peuvent participer, au niveau local, à l'adoption des décisions sur toutes les questions les concernant et qui, au niveau de la République, sont représentées à l'Assemblée nationale par leurs députés, élus d'après des listes spéciales.

161. Il existe à l'Assemblée nationale une Commission spéciale pour les communautés ethniques, dont les décisions sur toutes les questions relatives à la situation des minorités nationales en Slovénie sont de la plus haute importance.

Espagne

162. Les groupes ou représentants considérés jouissent des droits prévus dans la législation espagnole pour ce qui est du statut des étrangers, de l'emploi, de la sécurité sociale, des droits civiques, etc.

163. En ce qui concerne la communauté gitane, et conformément au Programme de développement élaboré à l'intention des Gitans (fondé sur la Proposition non législative dont il a été question plus haut) en vue d'organiser la participation propre de cette communauté, de transmettre les demandes et de coordonner les plans, on signalera qu'il a été créé une Commission consultative des associations de Gitans, qui comprend des représentants de ces associations et des représentants de l'administration.

164. La création d'un conseil des minorités ethniques est rendue difficile à l'heure actuelle par la dispersion et le manque de représentativité des associations de Gitans. Récemment, comme suite à certains incidents racistes, le mouvement associatif a tenté, semble-t-il, d'organiser des rencontres en vue d'arrêter un consensus sur les problèmes les plus urgents auxquels cette minorité ethnique doit faire face, et il se peut en conséquence que, dans un proche avenir, on puisse avoir des interlocuteurs pour le Conseil.

165. D'autre part, les organisations de Gitans participent aussi, par l'entremise de deux de leurs représentants, aux travaux de la Commission représentative des organisations non gouvernementales à but non lucratif qui exercent leurs activités à l'échelle nationale (Ordonnance en date du 27 février 1991), qui transmet l'assistance et les subventions consacrées à l'exécution de programmes sociaux de coopération et à des activités bénévoles, financées à l'aide de l'impôt sur le revenu.

166. Dans certaines communautés autonomes, les associations de Gitans participent aux activités des conseils consultatifs des services sociaux, selon ce que prévoient les lois communautaires respectives en la matière.

Venezuela

167. A part quelques exceptions, les communautés autochtones sont associées de diverses façons à la dynamique du pays. Les autochtones interviennent dans l'économie de leur région en tant que producteurs, consommateurs et travailleurs. Ils participent, sous réserve de certaines limitations, à la planification et à l'exécution des programmes de développement qui sont mis en oeuvre dans leurs communautés.

168. Pour ce qui est des autres minorités, les autorités vénézuéliennes tiennent compte de leur existence dans la planification des politiques; ainsi, les étrangers dûment enregistrés et naturalisés au Venezuela bénéficient de l'intégralité des avantages reconnus à la population, étant entendu que la Constitution prévoit dans leur cas des restrictions à l'exercice de certains droits politiques.

vii) Sur le plan économique, l'espérance de vie, la mortalité infantile et le niveau de vie moyens avoisinent-ils la moyenne nationale ? Dans le cas contraire, sont-ils plus bas ou plus élevés que cette moyenne ?

Dans les pays où les structures fédérales sont fondées sur des critères de nationalité, il faudrait, dans la réponse à la question vii), comparer la situation des différentes nationalités au sein de la fédération et celle des différents groupes ethniques, culturels et linguistiques dans chacun des Etats ou des républiques qui composent la fédération.

Belize

169. En ce qui concerne les "groupes minoritaires établis", la différence est beaucoup moindre que dans le cas des "groupes d'immigrants récents" par rapport à la moyenne nationale des Béliziens, pour ce qui est du niveau de vie moyen, de l'espérance de vie et du taux de mortalité infantile.

170. Parmi les "groupes minoritaires établis", il existe un petit nombre de groupes ethniques dont le niveau de vie, notamment, est beaucoup plus bas que celui des autres groupes, par exemple les Indiens mayas (Mayas mopans et ketchis). Par ailleurs, le groupe minoritaire établi des Mennonites jouit d'un niveau de vie relativement élevé.

171. De façon générale, la plupart des groupes ethniques entrant dans la catégorie des "groupes d'immigrants récents" ont un niveau de vie relativement bas par rapport à la moyenne nationale, sauf rares exceptions, par exemple celle que constituent les Taiwanais.

Croatie

172. Avant l'agression contre la Croatie, il n'existait pas de disparité dans la situation économique, le niveau de vie moyen, l'espérance de vie et le taux de mortalité infantile entre les groupes minoritaires (à l'exception des Romanis) et le reste de la population. Le mode de vie et le niveau d'éducation des groupes majoritaires et minoritaires de la population étaient déterminés par la situation économique (selon qu'il s'agissait de la population des zones agricoles et rurales ou de celle des zones industrielles et urbaines). Les différences entre les diverses minorités sont dues à des facteurs historiques, culturels, sociaux et autres et sont souvent le résultat des conditions existant dans la zone de résidence. Les Romanis, qui à cet égard diffèrent considérablement des autres secteurs de la société, sont le plus souvent en retard dans le domaine du bien-être social, du développement social et des capacités de subsistance. En outre, ils sont mal organisés et, dans leurs communautés, le taux d'analphabétisme ou de semi-analphabétisme, ainsi que le taux de mortalité infantile, sont élevés. On relève notamment en ce qui les concerne une disparité dans le domaine de l'emploi (20 % d'entre eux seulement occupent des emplois stables).

173. Les destructions causées par la guerre en Croatie auront malheureusement des conséquences néfastes pour tous les groupes nationaux, y compris les Croates. L'occupation de certaines zones, la coupure des voies de communication et la stagnation générale, accompagnées de pertes parmi la population en âge de procréer (et parmi les enfants victimes de la guerre),

tout cela aura nécessairement des incidences à long terme sur la vitalité et la situation économique des minorités.

Equateur

174. Selon l'Institut national de l'emploi (INEM), en 1991, dans les zones urbaines, 8,5 % de la population économiquement active étaient au chômage total et 45,8 % de cette même population étaient sous-employés. Dans les zones rurales, 80 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Pour la période 1985-1990, la moyenne de l'espérance de vie de la population équatorienne était de 65,4 ans (Conseil national du développement (CONADE), Département des études démographiques, 1992). Dans le secteur rural, 34 % des habitations sont considérées comme inadéquates et 84,35 % d'entre elles ne bénéficient pas des installations ou services de base. Pour 91,6 % de la population rurale, les besoins essentiels (logement, éducation, soins de santé et alimentation) ne sont pas satisfaits (INEM, enquête sur les ménages de 1988). En outre, 66,6 % de la population rurale du pays souffrent de malnutrition chronique et le taux de mortalité infantile atteint 47,7 pour mille. Ces données, fournies à titre d'exemple, illustrent bien la situation de sous-développement et de pauvreté qui règne dans le pays en général. La situation devient extrêmement alarmante quand on considère les conditions d'existence des minorités ethniques, en particulier dans les provinces de Cotopaxi, Tungurahua, Bolívar, Chimborazo, Cañar et Imbabura.

Iraq

175. Aucun ressortissant iraquien, quelle que soit son appartenance ethnique, linguistique ou religieuse, n'est traité différemment par rapport à ses concitoyens. Tous les Iraquiens sont traités sur un pied d'égalité, sans discrimination, dans tous les domaines de la vie nationale, y compris dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'économie.

Italie

176. Il n'existe pas de différence sensible de niveau de vie moyen entre les minorités linguistiques italiennes et les autres citoyens. Le niveau de vie des groupes minoritaires reconnus est supérieur à la moyenne nationale.

Macédoine

177. Dans l'ensemble, oui. Il y a lieu néanmoins d'insister sur certaines situations particulières. Pour ce qui est de la région de résidence, on signalera que la population du pays est presque également répartie entre les zones urbaines et les zones rurales (52 % d'une part et 48 % d'autre part). Dans la plupart des domaines, le niveau de vie des zones rurales est en général inférieur à la moyenne nationale.

178. Cette situation touche toutes les communautés ethniques, y compris la communauté dominante, mais à des degrés divers. A cet égard, il y a lieu de noter, par exemple, que la minorité albanaise est le seul groupe dont les deux tiers des membres vivent en milieu rural. Tous les autres groupes sont plus proches de la moyenne nationale (Macédoniens, Turcs et Serbes), ou sont surtout établis en milieu urbain (Romanis et Valaques). Cette répartition

entre les zones urbaines et rurales influe non seulement sur le niveau de vie, l'espérance de vie et le taux de mortalité infantile, mais également, en général, sur l'exercice des droits des minorités.

179. Les Romanis font exception à la règle. Ils sont, après les Valaques, les plus urbanisés. Néanmoins, leurs niveaux de vie, d'éducation, d'emploi, etc., sont très nettement inférieurs à la moyenne nationale, et de ce fait ils apparaissent comme le seul groupe minoritaire manifestement défavorisé.

Malawi

180. Une bonne proportion des personnes appartenant à des minorités qui sont désormais bien établies et qui sont à la tête d'un ou plusieurs commerces ou occupent des postes importants jouissent d'une situation économique meilleure que la moyenne nationale. En revanche, la situation économique de certaines minorités, par exemple les réfugiés, est à peu près semblable à la moyenne nationale. Le niveau de vie, l'espérance de vie et le taux de mortalité infantile sont sensiblement identiques.

Philippines

181. "Dans les pays où les structures fédérales sont fondées sur des critères de nationalité, il faudrait, dans la réponse à la question [...], comparer la situation des différentes nationalités au sein de la fédération et celle des différents groupes ethniques, culturels et linguistiques dans chacun des Etats ou des républiques qui composent la fédération."

182. La plupart des communautés ethnoculturelles ont un niveau de vie très bas, ce qui les expose particulièrement aux maladies et aux conséquences de divers problèmes sociaux. La pauvreté qui, dans le pays, touche 48,5 % de la population (d'après les données relatives à 1991 de la National Economic Development Authority), affecte également les communautés culturelles. Ces groupes victimes de la pauvreté sont généralement caractérisés par une faible espérance de vie et des taux élevés de malnutrition, de morbidité et de mortalité. Il n'existe malheureusement pas de données statistiques sur les caractéristiques socio-économiques et démographiques des groupes minoritaires.

183. Peut-être le niveau de vie des minorités ethniques est-il généralement inférieur à la moyenne nationale. Toutefois, cela n'est pas dû à leur condition de minorité. Cette différence tient plutôt aux régions et aux conditions géographiques des zones où ces minorités sont établies. Les installations et les services, notamment en matière de santé, d'infrastructure et d'éducation, sont moins accessibles dans l'arrière-pays que dans les basses terres. Toutefois, les groupes ethniques qui vivent dans les basses terres et dans les agglomérations et les centres développés jouissent en général de la même situation économique et du même niveau de vie que la moyenne des Philippins.

184. Les membres de la communauté chinoise, qui vivent et exercent leurs activités dans les zones urbaines, ont même en général un niveau de vie supérieur à la moyenne nationale.

Singapour

185. Oui, de façon générale. Lorsque ces niveaux sont inférieurs à la moyenne nationale, des mesures de soutien sont prises pour les relever. Singapour a opté pour une politique qui vise à améliorer la situation des classes défavorisées au sein de tous les groupes raciaux. Dans ce contexte, des groupes d'assistance mutuelle sont créés dans les diverses communautés avec l'aide du gouvernement. (On trouvera dans l'annexe A une brève description de ces groupes.)

Annexe A

Conseil d'aide au développement de la communauté chinoise

1. Le Conseil d'aide au développement de la communauté chinoise (CDAC) a été créé en 1992 pour aider les Chinois qui réussissent relativement mal dans leurs entreprises, quel que soit leur niveau d'éducation ou leur langue.

2. Les élèves qui n'obtiennent pas de résultats suffisants peuvent bénéficier de services d'orientation, de cours de rattrapage et de travaux dirigés en petits groupes. Les adultes qui ont un emploi sont encouragés à suivre des cours spéciaux pour améliorer leurs compétences et accroître leurs revenus. Une étude est en cours pour rechercher des moyens plus concrets de venir en aide aux personnes qui rencontrent ce type de difficultés.

3. Les versements au CDAC sont effectués dans le cadre d'un plan de prélèvements non obligatoires. Les Chinois qui gagnent moins de 2 000 dollars versent 50 cents par mois. Ceux qui gagnent plus de 2 000 dollars versent un dollar. La somme rassemblée doit s'élever à 5,7 millions de dollars par an. En outre, on a créé un fonds de dotation qui doit permettre de réunir 50 millions de dollars. Le montant sera recueilli sur une durée de 10 ans grâce à des dons provenant de particuliers et de sociétés.

Mendaki

4. "Mendaki" a été constitué à l'origine dans le but d'améliorer le niveau d'éducation des Malais à Singapour. L'objectif est en outre d'édifier une communauté malaise/musulmane autonome et prospère sur des bases morales solides. Le commerce est l'un des principaux domaines visés. La société "Mendaki Holdings" a été constituée en 1989 pour envisager la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale grâce auquel les membres pourraient mettre en commun leur épargne en vue de réaliser des investissements.

5. Chaque musulman qui a un emploi verse une somme fixe d'un dollar par mois.

Association singapourienne pour le développement de la communauté indienne

6. L'Association singapourienne pour le développement de la communauté indienne (SINDA) procure une aide aux étudiants d'origine indienne. Elle a également mis en place un plan de protection sociale visant à venir en aide aux familles indiennes à faible revenu. Une somme allant de 1 à 6 dollars, selon le revenu, est prélevée sur la rémunération mensuelle des salariés singapouriens d'origine indienne.

Slovénie

186. Le niveau de vie moyen des membres des communautés ethniques italienne et hongroise ne diffère pas du niveau de vie de la population majoritaire dans les zones ethniquement hétérogènes. Il convient de souligner toutefois que la minorité hongroise vit essentiellement dans les zones rurales, lesquelles, en règle générale, sont moins développées, alors que la minorité italienne réside principalement dans les zones urbaines et développées de la côte adriatique.

187. Les membres des communautés ethniques tsiganes vivent dans des conditions sociales difficiles : le taux d'emploi est faible et très souvent les conditions de logement sont inférieures à la moyenne en raison du mode de vie, des traditions et des difficultés d'adaptation aux conditions de vie dans les zones urbaines. En conséquence, la communauté ethnique tsigane pose, en général, un difficile problème social, que la République de Slovénie s'efforce de résoudre grâce à des programmes qui visent à améliorer les conditions de logement, à favoriser l'emploi, à venir en aide aux personnes incapables d'assurer leur propre subsistance et, en particulier, en prenant systématiquement en charge l'éducation des enfants, car les lacunes de l'instruction font obstacle à toute amélioration dans le domaine social.

Espagne

188. Les groupes d'immigrants résidant légalement sur le territoire ont la même espérance de vie que les Espagnols. Les taux de mortalité infantile, parmi eux, sont aussi identiques, car leurs conditions de vie sont également très semblables.

189. La question posée dans le deuxième paragraphe ne s'applique pas à l'Espagne.

190. Pour ce qui est des aspects démographiques, on précisera ce qui suit : la population gitane est jeune (70 % des Gitans ont moins de 25 ans), le taux de natalité y est supérieur à la moyenne mondiale (en moyenne cinq personnes par famille) et le taux de mortalité infantile y est élevé. La population gitane est plus exposée aux maladies que le reste de la population, ce qui est dû essentiellement à un manque de connaissances de base en ce qui concerne notamment les mesures de prévention et la nutrition et à l'insalubrité des conditions dans lesquelles vivent parfois les Gitans.

191. Les diverses études et recherches effectuées indiquent que les communautés autonomes gitanes sont très inégalement réparties sur l'ensemble du territoire espagnol (près de 70 % de la population gitane espagnole vivent

en Andoulasie, dans des régions autonomes de Valence et de Murcie, à Madrid et à Barcelone).

192. En Andalousie, la population gitane vit généralement en bonne entente avec le reste de la population. Ceci dit, dans certaines zones (Martos, Linares, Jaén, notamment), les conflits sont fréquents du fait que ces localités ou provinces ont le plus faible niveau de revenu par habitant et de développement culturel, ce qui entrave considérablement les efforts de sensibilisation visant à promouvoir une meilleure compréhension entre Gitans et non-Gitans et n'est pas propice à la participation de la population gitane à la vie de la société en général. La situation qui règne dans ces districts est exceptionnelle par rapport au reste de l'Andalousie.

Venezuela

193. Le niveau de vie de la population autochtone est inférieur à celui du reste de la population, malgré les efforts déployés par le gouvernement pour remédier à la situation.

viii) Si certains groupes minoritaires sont défavorisés par rapport à la moyenne nationale, la possibilité leur est-elle offerte d'améliorer leur situation par leurs propres efforts ?

Belize

194. Oui. On a offert à certains groupes minoritaires la possibilité d'améliorer leur niveau de vie par rapport à la moyenne nationale. Une assistance leur a été fournie essentiellement dans le cadre de programmes parrainés par le Gouvernement bélizien et par des institutions des Nations Unies telles que le HCR et le PNUD, ainsi que grâce à des initiatives régionales, notamment au titre du programme PRODERE.

Croatie

195. Le fait même qu'au regard de la loi constitutionnelle, les Romanis étaient placés à égalité avec les autres minorités indique qu'on leur a donné la possibilité d'améliorer leur situation et d'obtenir un statut égal à celui des autres minorités par leurs propres efforts. Toutefois, ils devront sans nul doute bénéficier d'autres mesures d'assistance pour pouvoir s'intégrer au sein de leur propre communauté, qui est constituée de groupes dont les caractéristiques sont différentes du point de vue de la langue, de la religion, des coutumes, des métiers traditionnels, du mode de vie (nomade ou sédentaire), ainsi que de l'attitude qu'ils adoptent à l'égard de leur identité nationale et ethnique.

Equateur

196. Les groupes ethniques étudiés, dont le niveau de vie est inférieur à la moyenne nationale dans différents domaines, bénéficient en général à un moindre degré des programmes et projets de développement exécutés dans le pays.

197. L'Etat n'a pas suscité suffisamment de programmes de développement en faveur de la population autochtone. En effet, à peine 1 % des programmes économiques et sociaux leur est réservé.

198. Le Fonds de développement des zones rurales marginales (FODERUMA) exécute un certain nombre de projets - d'échelle de plus en plus réduite - en faveur des groupes les plus pauvres et les plus défavorisés, qui sont en majeure partie des groupes autochtones. Cette institution a réalisé, surtout à ses débuts (de 1976 à 1985), des travaux dont la stratégie reposait sur la participation des organisations rurales existantes, en particulier les communes dont les habitants étaient presque tous des autochtones.

Macédoine

199. Comme il est indiqué plus haut, le gouvernement applique une politique d'aide financière et autre aux régions les moins développées, indépendamment de leur composition ethnique. Dans le cadre des programmes ainsi mis en place, en particulier au niveau des communautés, les groupes minoritaires peuvent, en participant directement aux décisions des organes et services publics locaux, s'employer à améliorer la situation dans la région et leurs propres conditions de vie. On ajoutera que rien, dans la loi ou ailleurs, n'empêche les groupes minoritaires de s'organiser eux-mêmes, en dehors des voies officielles, afin d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne. Le gouvernement approuve et encourage ces activités d'auto-assistance.

Malawi

200. Aucun groupe minoritaire n'est défavorisé par rapport à la moyenne nationale, car aucun n'est victime de discrimination ou privé de services quelconques.

Philippines

201. Le gouvernement a procuré aux communautés culturelles des possibilités de progresser par elles-mêmes. En fait, il se soucie tout particulièrement de leurs aspirations et de l'amélioration, du progrès et du développement de leurs activités socio-économiques. Les possibilités qui sont offertes s'inscrivent généralement dans le cadre de programmes et de projets de subsistance dans le domaine de l'agriculture (cultures et production de fruits et légumes), de l'élevage (ovins et bovins), des industries rurales familiales (production de vinaigre, traitement des produits alimentaires, fabrication de parpaings), des industries artisanales (travail des fibres, du bois, du rotin et du bambou) et de la pisciculture.

202. Le programme national intitulé "People's empowerment" est fondé sur le maximum de participation et de possibilités de développement pour l'ensemble de la population, indépendamment de l'appartenance ethnique. Ce programme est appuyé par le gouvernement, qui offre diverses formes d'assistance, y compris une aide financière. Un autre aspect de ce programme d'habilitation concerne la participation des organisations non gouvernementales, qui servent d'intermédiaires pour ce qui est d'apporter aux communautés et aux individus les fonds et les services offerts par diverses institutions d'aide publique. Les minorités ethniques participent pleinement à ce mouvement national.

Singapour

Voir la réponse à la question iv).

Slovénie

203. La condition sociale des minorités nationales italienne et hongroise ne diffère pas sensiblement de celle de la majorité de la population. Toutefois, la minorité italienne en particulier s'efforce, avec l'aide de son pays d'origine, de développer son propre potentiel et d'obtenir ainsi une plus grande autonomie économique. La communauté ethnique hongroise considère que son avenir dépend d'un développement plus rapide de l'ensemble de la zone slovène située le long de la frontière hongroise et, dans cette perspective, elle encourage les échanges économiques avec la République de Hongrie.

204. En raison de leur statut social inférieur, les communautés ethniques tziganes ont peu de chance de se développer sur un plan égal sans une aide substantielle de l'Etat. C'est pourquoi le gouvernement prend des mesures qui visent spécialement à améliorer leurs conditions de vie et leur statut social et à leur offrir des possibilités d'éducation et d'emploi.

Espagne

205. Les groupes d'immigrants ont la possibilité de légaliser leur situation. Quant au reste, ils jouissent des mêmes droits que tous les citoyens.

Venezuela

206. Certains descendants ou membres de groupes minoritaires qui peuvent prouver qu'ils se trouvent dans une situation de pauvreté critique bénéficient de certains programmes d'aide sociale, tels que l'octroi de bourses aux enfants pour couvrir leurs frais de pension et d'uniforme scolaire, à la condition impérative qu'ils soient dûment enregistrés et inscrits dans le système d'enseignement formel.

ix) Les groupes minoritaires défavorisés ont-ils bénéficié de mesures préférentielles ?

Belize

207. Oui, le Gouvernement bélizien a adopté, au fil du temps, une législation favorable aux deux catégories de groupes minoritaires. Par exemple, le groupe ethnique des Garifuna (ou Caraïbes noirs) a pu convaincre le gouvernement de commémorer le "Garifuna Settlement Day" comme une fête nationale, et non pas simplement comme une fête des communautés garifuna.

208. En outre, des groupes d'immigrants récents originaires de pays d'Amérique centrale voisins (Guatémaltèques, Mexicains et Honduriens) sont autorisés à célébrer les fêtes nationales de leurs pays respectifs. Par ailleurs, les membres de groupes minoritaires peuvent participer au gouvernement de leur communauté, par le biais de conseils de village localement élus.

Croatie

209. Avec l'adoption de la loi constitutionnelle, et suivant une tendance largement perceptible qui vise à reconnaître les valeurs nationales et traditionnelles et en général les valeurs distinctives des citoyens de la République de Croatie, il s'est créé un climat propice à l'indépendance culturelle et politique des minorités. Ceci est vrai, en particulier, des Monténégrins, des Macédoniens, des Musulmans, des Slovènes et des Serbes, c'est-à-dire des nations qui composaient l'ex-Yougoslavie, et qui ont maintenant la possibilité d'agir comme minorités dans le cadre du système juridique et politique de la Croatie. Les Allemands, les Autrichiens et les Tsiganes sont plus ou moins dans la même situation. Rompant avec le principe des ligues nationales patronnées par l'Etat, la décentralisation a permis aux associations de défense des minorités, constituées en sections régionales et locales, de jouer un rôle plus marquant dans la vie de tous les jours. Grâce au pluripartisme, les groupes minoritaires ont pu avoir leur propre programme politique et exercer leur influence sur le même pied que les partis déjà présents sur la scène politique.

Equateur

210. Voir la réponse à la question viii).

Iraq

211. Voir la réponse à la question vii).

Italie

212. Voir la réponse à la question vii).

Macédoine

213. Les mesures préférentielles prises par le gouvernement, quoi qu'elles ne visent en particulier aucun groupe minoritaire, défavorisé ou non, produisent en effet des résultats positifs. De telles mesures encouragent les groupes minoritaires à prendre à leur tour des initiatives en vue d'améliorer leur situation matérielle, ou leur situation en général.

Malawi

214. A l'exception des réfugiés, les membres des minorités reconnues en tant que "groupes d'immigrants récents" doivent être au bénéfice soit d'un permis de séjour temporaire soit d'un permis d'établissement permanent. S'ils remplissent l'une de ces conditions, rien ne les empêche de travailler, que ce soit comme salariés ou à titre indépendant. Certaines organisations non gouvernementales aident les réfugiés à trouver un emploi rémunéré à l'intérieur des camps ou à proximité de ceux-ci.

Philippines

215. Oui. Des organismes spéciaux ont été créés pour pourvoir aux besoins des minorités et défendre leurs intérêts. On citera la création de conseils

tribaux, la défense des droits ou revendications des minorités sur leurs terres ancestrales, les programmes de subsistance, la construction d'infrastructures à petite échelle, ainsi que d'autres activités socio-culturelles ou économiques.

Singapour

216. Il est prouvé que l'un des groupes minoritaires (les Malais) a bénéficié de la politique d'assistance en matière d'éducation dont il a fait l'objet. Des efforts sont maintenant entrepris pour aider les autres groupes minoritaires par le biais des organisations d'entraide.

Slovénie

217. Les études qui ont été menées sur la situation des groupes minoritaires dans la République de Slovénie démontrent que chaque groupe minoritaire a besoin d'un type particulier de protection et de conditions particulières pour son développement. Ce principe guide toute la politique de la République de Slovénie en matière de minorités.

Espagne

218. Pour ce qui est des groupes d'immigrants récents, ils ont bénéficié de mesures préférentielles dans la mesure où la possibilité de se mettre en règle leur a été offerte.

219. Afin d'amener la communauté gitane à se prévaloir du système de protection sociale prévu par la loi, on a mis en oeuvre en faveur de cette communauté un programme d'action qui vise les objectifs suivants :

Améliorer la qualité de vie et faciliter l'intégration sociale des Gitans espagnols;

Améliorer les rapports de la population gitane avec le reste de la population, en encourageant le respect de la culture gitane;

Etablir des canaux qui faciliteront la participation de la communauté gitane aux décisions la concernant.

Ce programme est réalisé avec le concours des entités suivantes :

Les communautés autonomes;

Les services ministériels;

Les associations de Gitans; et

D'autres organisations non gouvernementales.

220. D'autres mesures ont trait à l'information et à l'éducation :

Campagnes de sensibilisation;

Programmes de recherche et études;

Etablissement du catalogue d'un fonds bibliographique, juridique et documentaire de caractère national et international.

Ces mesures sont financées par :

Des crédits affectés, dans le cadre du budget général de l'Etat, à des projets d'intégration sociale financés conjointement avec les communautés autonomes :

Ministère des affaires sociales (60 %);

Communautés autonomes (40 %);

Ouverture de subventions pour des programmes à exécuter dans le domaine de l'action sociale;

Ouverture de crédits provenant de l'affectation de 0,52 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Pour l'année 1992, les dispositions légales applicables sont les suivantes :

La décision du Sous-Secrétariat, datée du 18 mars 1992, portant publication de l'accord en vertu duquel sont établis les critères objectifs de répartition de certains crédits budgétaires entre les communautés autonomes, sous forme de subventions destinées à l'exécution de programmes de services sociaux (Boletín Oficial del Estado, No 78, daté du 31.3.92);

L'ordonnance du 5 mars 1992, qui fixe les règles de base pour l'attribution de subventions dans le cadre des dispositions générales applicables au Ministère des affaires sociales et à ses organismes autonomes (Boletín Oficial del Estado, No 62, daté du 12.3.92);

La résolution de la Direction générale de l'action sociale datée du 16 mars 1992, qui détermine quels sont les programmes qui remplissent les conditions requises pour avoir droit aux subventions au titre de l'action sociale pour l'année 1992 (Boletín Oficial del Estado, No 72, daté du 24.3.92);

L'ordonnance du 19 février 1992, qui porte ouverture d'aides et de subventions pour l'exécution de programmes sociaux de coopération et de bénévolat dont le financement doit être assuré par l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Boletín Oficial del Estado, No 48, daté du 25.2.92);

La décision de la Direction générale de l'action sociale, datée du 4 juillet 1992, qui prévoit la publication des comptes relatifs aux subventions accordées en application de l'ordonnance du 5 mars 1992 (Boletín Oficial del Estado, No 248, daté du 15.10.92).

Venezuela

221. Les groupes minoritaires reconnus bénéficient des mêmes "mesures préférentielles" que le reste de la population. Le Gouvernement vénézuélien a essayé d'améliorer la situation des communautés autochtones par des projets ou des investissements à caractère social particulièrement destinés à ces groupes de population.

x) Les groupes minoritaires sont-ils représentés directement dans les corps législatifs nationaux ?

Belize

222. Oui; mais cela est vrai, avant tout, des groupes minoritaires établis : par exemple, les groupes ethniques Maya et Garifuna.

Croatie

223. Aux termes de l'article 18, chapitre IV, de la loi constitutionnelle (participation proportionnelle aux organes représentatifs et autres organes) les communautés ou minorités nationales et ethniques qui constituent plus de 8 % de la population de la République de Croatie ont droit à une représentation proportionnelle dans le Parlement et dans le Gouvernement croates, ainsi que dans les instances judiciaires suprêmes. Les minorités ou communautés nationales et ethniques qui constituent moins de 8 % de la population sont autorisées à élire, ensemble, un total de cinq députés à la Chambre des représentants du Parlement croate. A eux cinq, ces députés représentent la totalité des communautés nationales, à l'exception des Serbes qui forment plus de 8 % de la population. Quatre représentants de minorités indépendants et un candidat présenté par le Parti social libéral croate ont été élus à la Chambre des représentants. Par ailleurs, les candidats des groupes minoritaires ont de bonnes chances d'être élus au Parlement s'ils figurent sur la liste nationale d'un parti politique. Les délégués de la communauté serbe sont élus sur la liste du Parti national serbe (l'un des partis serbes de Croatie) et sur les listes d'autres partis qui présentent des candidats serbes, ce qui leur a jusqu'ici assuré une représentation au Parlement.

Equateur

224. Les groupes minoritaires autochtones, en tant que tels, ne sont pas représentés directement dans les corps législatifs nationaux; toutefois, tout citoyen équatorien peut, sans discrimination aucune, être élu député au Congrès national, l'organe législatif du pays. Les quelques autochtones qui ont été élus au Congrès national l'ont été du fait qu'ils ont lié leur sort à des partis politiques qui, en général, ne représentent pas précisément les intérêts des groupes autochtones.

Iraq

225. L'article 3 de la loi sur l'Assemblée nationale garantit expressément à tous les citoyens iraqiens le droit de se porter candidat aux élections législatives, sans aucune discrimination. Tous jouissent également du droit

de vote, aux conditions stipulées par la loi. Par ailleurs, la loi sur l'Assemblée nationale garantit aux Kurdes iraquiens, outre le droit de se présenter comme candidats aux élections des conseils législatif et exécutif de la région du Kurdistan, le droit de vote et l'éligibilité au niveau national.

Italie

226. A ce propos, la législation nationale ne fait pas de distinction entre les citoyens appartenant à une minorité linguistique reconnue et les autres citoyens. Les minorités de langue allemande et ladine du Haut-Adige, la minorité de langue française de la vallée d'Aoste et la minorité de langue slovène des provinces de Trieste et de Gorizia sont représentées dans les corps législatifs nationaux.

Macédoine

227. La Constitution ne prévoit pas l'attribution de sièges parlementaires en fonction de l'appartenance ethnique. Le Parlement est formé de représentants de partis politiques ou de candidats indépendants, pas de représentants de groupes minoritaires.

228. Tous les groupes minoritaires ont leur propre parti politique et, parfois, plusieurs. Mais seulement trois d'entre eux sont représentés à la Chambre unique du Parlement (120 sièges) :

- i) Le Parti pour la prospérité démocratique (Albanais), avec 22 sièges;
- ii) Le Parti démocratique national (Albanais), avec un siège;
- iii) Le Parti pour l'émancipation totale des Roms (Tsiganes), avec un siège.

229. De même, les partis politiques des minorités sont représentés dans les corps législatifs des 34 communes. Sur un total de 1 510 représentants élus aux assemblées locales, on compte 221 Albanais, 22 Turcs, 16 Serbes, 15 Tsiganes, 12 Valaques et 33 personnes appartenant à des groupes divers.

230. Il convient d'ajouter que dans le gouvernement actuel, qui compte 17 ministres, cinq appartiennent au Parti pour la prospérité démocratique albanais; un autre ministre, celui des affaires culturelles, est d'origine turque, bien qu'il ne représente pas le Parti démocratique turc.

Malawi

231. Les groupes minoritaires dont les membres sont citoyens malawiens peuvent être représentés directement dans les corps législatifs nationaux.

Philippines

232. Les communautés culturelles ont la possibilité de proposer la candidature d'un représentant sectoriel pour la Chambre des représentants. La possibilité de briguer un siège au Sénat et à la Chambre des représentants est ouverte

à tous. Par ailleurs, la région autonome du Mindanao musulman (ARMM) possède son propre corps législatif, qui est élu directement par les groupes ethniques locaux. Dans la région des Cordillères, la constitution d'un corps législatif régional se trouve dans une impasse, étant donné qu'une province seulement, Ifugao, a approuvé la création d'une région autonome. Cette province dispose d'un représentant à la Chambre.

Singapour

233. Les groupes minoritaires ne sont pas représentés directement au Parlement de Singapour. Toutefois, il existe un certain nombre de circonscriptions qui appliquent le régime du scrutin par liste; dans ce cas au moins un des candidats doit appartenir à la communauté minoritaire. En outre, tous les partis politiques de Singapour sont multiraciaux. Par ailleurs, Singapour a créé un mécanisme institutionnel pour la protection des minorités, le Conseil présidentiel pour les droits des minorités (on trouvera en annexe des renseignements généraux sur le Conseil et sur ses fonctions).

Annexe

1. Le Conseil est créé en application des dispositions énoncées dans la partie VII (art. 68 à 92) de la Constitution de la République de Singapour. Dans les grandes lignes, les fonctions qui relèvent du Conseil, selon la loi, sont les suivantes :
2.
 - a) Il incombe au Conseil, au titre de ses attributions générales, d'examiner toutes les affaires touchant des membres de communautés raciales ou religieuses de Singapour dont le Parlement pourrait le saisir, et de faire rapport à ce sujet;
 - b) Le Conseil peut être saisi par le Parlement, à la demande du Président du Parlement, et par le gouvernement, à la demande d'un ministre (art. 76).
3.
 - a) Le Conseil est expressément tenu de signaler tout projet de loi, ou toute loi d'application, qui constituerait, selon lui, une mesure discriminatoire (art. 77);
 - b) Par "mesure discriminatoire" on entend toute mesure dont l'application pratique entraînerait ou est de nature à entraîner des effets défavorables pour les membres d'une communauté raciale ou religieuse sans entraîner les mêmes conséquences pour les membres d'autres communautés, que ce soit directement, en portant préjudice aux membres de ladite communauté, ou indirectement, en avantageant les membres d'une autre communauté (art. 68).
4. Les travaux du Conseil se dérouleront à huis clos et il ne pourra entendre des plaintes ou des témoignages relatifs à un projet de loi dont il serait saisi conformément à la loi (art. 84).

Slovénie

234. Les communautés ethniques italienne et hongroise sont organisées en communautés ethniques autonomes qui représentent les intérêts de leurs minorités respectives et prennent part à toutes décisions concernant ces dernières. La Constitution de la République de Slovénie garantit aux deux communautés le droit d'être représentées directement à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie et dans les organes des communautés autonomes. En vertu de cette disposition, chaque minorité élit directement, sur une liste spéciale, un délégué à l'Assemblée nationale. Lors des élections du 6 décembre 1992, sur les 90 membres de l'Assemblée nationale, un délégué de la minorité italienne et un délégué de la minorité hongroise ont été élus.

235. Les lois et les autres dispositions législatives qui concernent les droits des groupes ethniques stipulés par la Constitution ne peuvent être promulguées sans l'accord des délégués de ces communautés.

Espagne

236. Comme il ressort des réponses précédentes, les groupes minoritaires, au sens où on l'entend dans cette question, n'existent pas. En tant que minorité ethnique, les Gitans ne sont pas formellement représentés.

Venezuela

237. Les groupes minoritaires en tant que tels ne sont pas directement représentés à l'Assemblée nationale. Les communautés autochtones, même si elles participent au processus électoral, ne sont pas non plus directement représentées à l'Assemblée nationale.

xi) Les membres des groupes minoritaires ont-ils bénéficié de réformes agraires ou de programmes de réinstallation ?

Belize

238. Oui, les groupes minoritaires, au Belize, ont énormément bénéficié des programmes de réinstallation. Les avantages, toutefois, n'ont pas été aussi évidents pour les minorités établies que pour les groupes d'immigrants récents. En ce qui concerne les programmes de réinstallation, on précisera que de nouvelles communautés ont été créées pour les immigrants récents, comme Valley of Peace Village, Las Flores et Salvapan. La distribution de terres à des fins agricoles fait partie intégrante, avec d'autres activités, de ces programmes.

Croatie

239. Les migrations forcées de populations dans la République de Croatie sont la conséquence de la politique qui a été délibérément adoptée par la Serbie dans ce que l'on continue d'appeler la Yougoslavie et qui est appliquée par l'intermédiaire d'un pouvoir paramilitaire dans les territoires occupés de la République de Croatie. Les méthodes de nettoyage ethnique qui sont appliquées ont eu des effets désastreux pour la population croate, de même que pour les communautés minoritaires de cette région qui ont temporairement trouvé refuge

en Croatie et dans d'autres pays. Les Croates n'ont pas seulement été dépossédés de tous leurs biens (ceux-ci ayant été détruits, brûlés ou confisqués) et condamnés au plus total dénuement, mais ils ont également été privés de leur patrimoine culturel. Beaucoup d'entre eux sont morts au combat en défendant la Croatie et leurs foyers tandis que d'autres ont été victimes de la terreur exercée à l'encontre des civils.

240. Au cours des siècles, les différentes minorités nationales ont contribué à l'essor de la région d'où elles venaient. Les migrations forcées ont mis en danger l'existence des minorités et compromis leurs chances de retourner un jour dans des territoires qui ont été dévastés. A l'évidence, c'est à la communauté internationale qu'il appartient maintenant de trouver des moyens de protéger les minorités, aussi bien que le reste de la population, de la politique agressive menée par un groupe minoritaire national, qui, sous prétexte de défendre ses intérêts, met en danger tous les autres groupes.

241. A titre exceptionnel, pour des raisons d'ordre humanitaire et afin d'éviter les tensions interethniques, la République de Croatie a approuvé certaines mesures de réinstallation urgentes et certains échanges de biens, principalement entre habitants de Voïvodine, du Kosovo ou de Bosnie-Herzégovine et habitants de Croatie. Des expériences semblables, tentées après la première guerre mondiale et surtout après la seconde, font malheureusement ressortir les effets néfastes à long terme de ces mesures de réinstallation, qui suscitent l'animosité entre la population autochtone et les nouveaux venus, quelle que soit leur origine ethnique.

Equateur

242. L'application de la législation relative à la réforme agraire de 1964 et de 1973 a profité à une petite partie de la population autochtone rurale du pays. En général, l'application de la réforme agraire, en Equateur, n'a pas résolu le problème agraire : l'exode rural s'est intensifié; le chômage et le sous-emploi ont augmenté; les litiges au sujet des terres et les mesures d'expropriation se sont multipliés; et l'environnement a continué de se dégrader. Il faut toutefois relever que, pendant la période 1964-1992, 89 678 hectares de terres ont été distribuées dans le cadre de réformes agraires et 6 067 706 hectares dans le cadre de programmes d'installation, au bénéfice de 230 845 familles.

Iraq

243. Comme tous les citoyens iraqiens, les minorités ont bénéficié de réformes agraires en Iraq.

Italie

244. Les groupes minoritaires reconnus comme tels ont participé à l'application de toutes les réformes au niveau national.

Macédoine

245. Actuellement, aucune réforme ou aucun programme de ce genre n'est appliqué.

Malawi

246. Pour ce qui est des réfugiés mozambicains, les Gouvernements du Malawi et du Mozambique ont mis sur pied une Commission tripartite qui examine les problèmes liés au rapatriement ou à la réinstallation de ces personnes.

Philippines

247. En vertu du caractère unique de leurs traditions et de leurs pratiques culturelles, les communautés culturelles ont des droits sur les terres ancestrales, qu'ils habitent ou cultivent depuis des générations, bien que ces droits ne soient pas tous formellement reconnus. Des progrès ont été réalisés au cours des sept dernières années, et notamment on a incorporé dans la Constitution de 1987 et dans la Comprehensive Agrarian Reform Law (CARL) des dispositions dans lesquelles sont mis en relief les droits des minorités sur leurs terres ancestrales. Dans ce contexte, la doctrine régaliennne qui confère à l'Etat la propriété absolue des terres non cultivées et/ou non enregistrées au nom d'une personne physique ou morale, ainsi que le droit de décider de leur affectation, doit s'effacer devant les droits des minorités ethniques qui utilisent et cultivent ces terres depuis des générations, même si cette possession n'est attestée par aucun document officiel, comme le serait un titre de propriété dûment enregistré et authentifié par le Cadastre des Philippines.

248. Récemment, le Département (Ministère) de la réforme agraire (DAR) a créé un "Service des affaires tribales" au sein du Bureau central du DAR, qui est chargé de défendre les intérêts des minorités culturelles autochtones et de veiller à leur bien-être dans le cadre des programmes de développement du Département.

249. En outre, les populations autochtones des provinces de Pampanga, Tarlac, Zambales et Bataan, populations généralement regroupées sous le nom d'Aétas (les anthropologues donnent à cette ethnie le nom d'Abélens), qui ont été déplacées à la suite de l'éruption du Mont Pinatubo, bénéficient d'un programme de réinstallation/déplacement. Pour le choix des zones de réinstallation appropriées pour les Abélens, les organismes gouvernementaux et les institutions privées ont tenu compte des conditions qui existaient dans leur habitat d'origine. Lors des décisions concernant la réinstallation des Aétas, une attention particulière a été accordée à ce qu'ont d'unique leur culture, leurs moeurs et leur mode de vie.

Singapour

250. La réinstallation des minorités dans des ensembles d'habitation financés par des fonds publics a amélioré leur niveau et leurs conditions de vie.

Slovénie

251. Pour ce qui touche à ces questions, les membres des minorités nationales sont dans la même situation que les autres citoyens de la République de Slovénie.

Espagne

252. Comme il n'y a pas de groupes minoritaires, il n'existe pas de réponse à la question posée.

Venezuela

253. En ce qui concerne les communautés autochtones, l'article 2 d) de la loi sur la réforme agraire reconnaît que les populations autochtones ont le droit de bénéficier de la réforme agraire et de participer au développement économique, social et politique de la nation.

xii) Les membres des groupes minoritaires peuvent-ils entretenir librement des relations avec des groupes ethniques, culturels ou linguistiques apparentés qui sont établis dans d'autres Etats ?

Belize

254. Oui, les membres des groupes minoritaires sont autorisés à entretenir des relations avec des groupes ethniques, culturels ou linguistiques d'autres Etats.

Croatie

255. Les membres des communautés ethniques, culturelles et linguistiques apparentées sont assurés de pouvoir communiquer librement avec des tiers à l'extérieur des frontières croates. Cette liberté est maintenant limitée du fait que la "République fédérative de Yougoslavie" a occupé des territoires croates situés en bordure de la Serbie, et que les autorités serbes illégales de Croatie contrôlent la plus grande partie de la frontière de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

256. Les relations avec la population prise au piège dans les parties occupées de la Croatie posent un problème spécial, surtout dans les zones protégées par les Nations Unies, non seulement parce que les lignes de communication sont interrompues et que les routes sont bloquées, mais aussi parce que les autorités locales empêchent ces contacts dans les zones occupées par les Serbes.

Equateur

257. En Equateur, les minorités ethniques nationales ont toute liberté d'établir, sans obstacle aucun, des relations avec des groupes ethniques, culturels ou linguistiques apparentés. De ce fait, depuis les années 80, elles se sont organisées au niveau local, provincial, régional et national et sont arrivées à mettre sur pied, sur le plan social, économique et politique, une action nationale d'une ampleur inconnue au cours des décennies précédentes.

258. Les organisations autochtones du pays entretiennent des rapports de soutien et de solidarité avec les organisations apparentées, spécialement en Amérique latine.

Iraq

259. D'un point de vue juridique, rien n'empêche les relations personnelles. Il n'existe toutefois pas de mécanisme prévoyant des relations officielles avec les minorités d'autres Etats. Cette situation pourrait changer à la lumière des événements.

Italie

260. Comme l'article 3 de la Constitution garantit le même rang social à tous les citoyens sans distinction de sexe, de race, de langue, d'opinion politique ou de situation économique et sociale, il est évident que l'Italie ne peut en aucune manière entraver la liberté de relations des groupes minoritaires avec des personnes appartenant à des groupes minoritaires d'autres pays.

Macédoine

261. Comme tous les autres citoyens, ils peuvent quitter le pays et y revenir sans aucune restriction et, s'ils le souhaitent, ils peuvent entretenir des relations non seulement avec les Etats qui leur sont proches en raison de leur ethnie mais aussi au sein de ces Etats. Le gouvernement a pour principe de renforcer les relations avec ces Etats en vue de faciliter la préservation de l'identité des groupes minoritaires sur son territoire. Ces relations et cette coopération se sont concrétisées depuis un certain temps, spécialement avec l'Albanie et la Turquie.

Malawi

262. Oui. Le Gouvernement du Malawi n'empêche aucun groupe minoritaire d'avoir des relations avec des groupes apparentés dans d'autres Etats.

Philippines

263. Les communications entre les groupes ethniques, culturels ou linguistiques philippins d'autres Etats ne connaissent pas d'entraves, les seules limites étant celles qui s'appliquent à tous les Philippines, conformément à la Constitution. La section 3 1) de la Constitution philippine (art. III) prévoit que les communications et la correspondance sont inviolables, sauf sur ordre légal du tribunal ou lorsque la sécurité ou l'ordre public exigent qu'il en soit autrement, conformément à la loi.

264. En pratique, et malgré la diversité des langues, les Sino-philippins font souvent partie des mêmes organisations, en particulier des mêmes organisations industrielles et commerciales. Les minorités ethnolinguistiques musulmanes aussi se fréquentent librement et elles peuvent même faire partie des mêmes organisations islamiques.

Singapour

265. Oui.

Slovénie

266. La Constitution de la République de Slovénie garantit aux communautés ethniques italienne et hongroise le droit d'établir des relations avec des communautés italiennes et hongroises extérieures et oblige l'Etat à leur accorder une aide matérielle et morale dans ce contexte. Les relations avec des communautés italiennes et hongroises extérieures sont encouragées de plusieurs manières, qu'il s'agisse de visites de groupes culturels et artistiques des deux côtés de la frontière, de l'aide d'animateurs pour les activités culturelles, d'assistance pour la formation d'enseignants, de bourses d'études ou d'un concours matériel directement fourni aux organisations et institutions des minorités. La République de Slovénie et la République de Hongrie ont récemment signé un accord spécial sur la protection de la minorité hongroise en Slovénie et de la minorité slovène en Hongrie. La République de Slovénie a assumé toutes les obligations découlant des traités internationaux conclus avec l'Italie, y compris ceux qui concernent la situation de la communauté ethnique italienne en Slovénie.

267. Les membres d'autres groupes ethniques ont également la possibilité d'établir des relations avec leur pays d'origine et les organisations internationales.

Espagne

268. En l'absence de groupes minoritaires, cette question est sans objet.

269. Les associations de Gitans espagnols les plus représentatives prennent part en Europe et hors d'Europe à des activités qui visent à soutenir le développement de la communauté gitane. Il s'agit d'activités qui se déroulent dans le cadre de plusieurs initiatives de la Communauté européenne, du Conseil de l'Europe et des Nations Unies. Elles coopèrent également à l'élaboration d'études et d'enquêtes et participent à des congrès sur des questions diverses, particulièrement celles qui concernent l'éducation interculturelle, le colportage, etc.

Venezuela

270. Les groupes minoritaires de toute nature qui existent au Venezuela peuvent, en toute liberté, établir des relations avec tout autre sujet national ou international.

xiii) Quelles mesures ont été prises pour empêcher que des groupes d'immigrants récents (au sens de la présente étude, voir introduction) ne soient soumis à une discrimination raciale et assurer à ces groupes l'égalité en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à quels obstacles s'est heurtée leur application ?

Belize

271. Le Gouvernement et la Commission des droits de l'homme du Belize ont conjugué leurs ressources et leurs efforts, le premier en adoptant une législation à cet effet et la seconde par ses activités, pour lutter contre

la discrimination raciale et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pouvant affecter des groupes d'immigrants récents au Belize; la réalisation de cet objectif se heurte aux obstacles ci-après :

- i) Les personnes récemment immigrées hésitent à se plaindre officiellement aux autorités par crainte d'être condamnées et expulsées du fait de leur situation irrégulière;
- ii) Ces immigrants sont en majorité en situation irrégulière : il leur est donc difficile d'obtenir un permis de travail, ce qui les expose le plus souvent à être exploités et amène les employeurs à leur offrir des conditions de travail inéquitables, spécialement dans le secteur agricole;
- iii) Peu nombreux, les fonctionnaires du Département de l'immigration ne sont pas à même de faire face aux effectifs importants arrivant dans le pays;
- iv) Les ressources limitées du Belize n'ont pas permis aux autorités compétentes de patrouiller convenablement la frontière avec le Mexique et le Guatemala, principales voies d'accès des immigrants arrivés dernièrement;
- v) Bien que de nouvelles lois et de nouveaux règlements aient été promulgués, il faut encore les mettre en oeuvre.

Croatie

272. Il ne sera possible d'arrêter le statut et les droits des "groupes d'immigrants récents" (au sens de l'introduction) et d'évaluer les effets du système juridique croate sur ces groupes qu'une fois stabilisée la situation en Croatie. La Croatie est le premier pays à avoir accepté des réfugiés et des personnes déplacées provenant non seulement des régions ravagées par la guerre de Bosnie-Herzégovine mais aussi d'autres endroits de l'ex-Yougoslavie et à s'en être occupée. C'est en très grand nombre que des citoyens de Croatie, y compris des membres de groupes minoritaires, ont été forcés d'abandonner leur maison lors des opérations de nettoyage ethnique menées par les autorités locales dans les zones tenues par des Serbes, où le système juridique croate n'a pas eu l'occasion d'être mis à effet; en même temps, des personnes provenant d'autres régions de l'ex-Yougoslavie étaient amenées et installées de façon incontrôlée dans ces mêmes zones.

273. Il ne sera possible d'adopter une politique appropriée à l'égard des "groupes d'immigrants récents" que lorsque les registres des citoyens croates auront été mis à jour, lorsque les personnes déplacées et les réfugiés auront été autorisés à regagner leurs foyers en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres régions actuellement très dangereuses et pourront pratiquement effectuer ce retour, et lorsque le système juridique croate aura été mis en place dans tout le territoire croate. Ce que l'on peut affirmer actuellement c'est que la législation croate n'est pas et ne sera pas mise en oeuvre de manière discriminatoire à l'encontre de quelque groupe d'immigrants que ce soit. La Croatie fondera ses règlements et ses mécanismes juridiques sur l'expérience pratique des pays d'immigration.

Equateur

274. Comme les flux récents d'immigrants ont été rares, ils ne créent pas de problème pour le pays; la législation n'exerce aucune discrimination à leur rencontre.

Iraq

275. Les dispositions précédemment mentionnées de la Constitution et du droit irakiens représentent une garantie certaine de non-discrimination pour les minorités dans le cadre de l'unité nationale irakienne.

Italie

276. Les lois régionales comportent des mesures en faveur des groupes d'immigrants récents; il n'est donc pas question de discrimination raciale.

Macédoine

277. Comme on l'a dit plus haut, il n'y a pas de groupes d'immigrants récents en République de Macédoine.

Philippines

278. Les groupes d'immigrants récents tels que les Vietnamiens et les Cambodgiens ne sont pas victimes de "discrimination raciale". Ils sont de passage aux Philippines en attendant d'être définitivement installés dans d'autres pays. Les Chinois ne peuvent pas être considérés comme des immigrants récents. Ils jouissent d'un niveau de vie relativement élevé, et leurs habitudes sociales et économiques particulières peuvent paraître étranges aux autres membres de la communauté philippine; mais il n'y a aucune discrimination raciale à leur rencontre, que ce soit au niveau des principes ou de la pratique. Il y a néanmoins des étrangers qui restent dans le pays au-delà du délai autorisé et qui peuvent être poursuivis, et éventuellement expulsés, spécialement ceux qui s'adonnent à des activités illégales (trafic de drogue, jeux de hasard).

Singapour

279. Comme Singapour n'a qu'un petit territoire, elle ne compte pas de groupe d'immigrants récents important. Les travailleurs étrangers sont autorisés à chercher un emploi pour une durée déterminée, après quoi ils rentrent dans leur pays d'origine. Pendant leur séjour à Singapour, ils jouissent de la protection de la loi.

Slovénie

280. La Constitution de la République de Slovénie garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales à tous ses habitants, et notamment l'égalité de tous les citoyens, le droit d'exprimer leur identité nationale, le droit d'utiliser leur langue et celui de développer leur culture. Toute incitation à la discrimination nationale, religieuse ou autre ainsi qu'à la haine et à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou autre est contraire

aux dispositions constitutionnelles, inscrites dans la législation de la République de Slovénie.

281. La République de Slovénie a adhéré aux Conventions de l'Organisation internationale du Travail signées par l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, notamment à celles qui concernent la situation des travailleurs immigrants.

282. Les études montrent que la situation sociale des immigrants provenant des anciennes républiques yougoslaves ne diffère pas beaucoup de celle de la nation majoritaire pour ce qui est du niveau de vie. La seule exception concerne les groupes d'immigrants qui arrivent en Slovénie en tant que travailleurs saisonniers ou occasionnels ou pour des périodes plus brèves encore. Leur niveau de vie est plus bas que celui de la population majoritaire. Après la déclaration d'indépendance de la République de Slovénie ce groupe d'immigrants a été considérablement réduit.

Espagne

283. En Espagne, la loi interdit toute discrimination raciale et garantit aux immigrants la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Seuls les nationaux ont le droit de voter et de se présenter aux élections, sauf au niveau municipal où ce droit est également accordé aux citoyens des pays de la Communauté européenne qui résident en Espagne.

Venezuela

284. Les groupes d'immigration récente qui entrent légalement dans le pays jouissent des mêmes libertés fondamentales que le reste de la population vénézuélienne. Les obstacles auxquels se heurtent certains, lorsqu'ils ne sont pas naturalisés ou ne se sont pas fait enregistrer, tiennent à l'illégalité de leur situation. L'Etat vénézuélien garantit la jouissance des droits de l'homme en toute égalité aux immigrants, lorsque leur existence, leur nombre et la manière dont ils se regroupent sont attestés par des renseignements dignes de foi.
